LUNDI 7 et MARDI 8 JUIN 1852. 27e ANNEE. N. 7773 LUNDI 7 et MARDI 8 JUIN 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes.) *Bulletin* : Partage, sentence arbitrale; chose jugée. — Legs; vente de la chose léguée; révocation. — Algérie; résidence habituelle; domicile; assignation.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados* : Incendies; accusé âgé de moins de quinze ans. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Affaire du polygone de Vincennes; vol de munitions de guerre; prévenus militaires et non militaires; connexité; compétence. — IIe *Conseil de guerre de la 6e division militaire, séant à Lyon* : Affaire des sous-officiers du 13e de ligne; projet de massacre contre les officiers du régiment; sociétés secrètes; complot contre la sûreté de l'Etat. — *Conseil de guerre de la 10e division militaire, séant à Montpellier* : Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patente des avocats; inscription au tableau; radiation; incompatibilité. — Médecins; patente; exercice gratuit et accidentel de la profession.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 7 juin.

PARTAGE. — SENTENCE ARBITRALE. — CHOSE JUGÉE.

Des parties libres de leurs droits ont pu valablement procéder, devant arbitres, à un partage ordonné en justice dans la forme ordinaire. La sentence arbitrale volontairement exécutée par elles et à laquelle elle ont acquiescé, a pu être considérée comme un simple contrat portant partage, et, par conséquent, il a pu être jugé, par interprétation de ses dispositions et sans violer aucune loi, qu'elle avait opéré un partage définitif qui s'opposait à ce qu'il fût procédé à un nouveau partage. Du reste, en supposant que la sentence arbitrale dont il s'agissait dans l'espèce eût le caractère de décision judiciaire qu'on voulait lui attribuer pour rendre la Cour de cassation compétente, tout démontrait que l'interprétation était légale. En effet, il ressortait de toutes les dispositions de la sentence que, dans l'intention des parties, comme dans celle des arbitres, c'est à un partage définitif qu'on avait voulu arriver, partage qui avait eu lieu et que l'exécution volontaire par les parties avait rendu irrévocable. Dans le premier cas, inapplication de l'art. 1351 du Code Napoléon, puisque l'autorité de la chose jugée ne s'attache point aux contrats; dans le second cas, juste application et non violation de cette autorité et des principes sur les partages.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Henri Nouguier.

(Rejet du pourvoi du sieur Lisbonne.)

LEGS. — VENTE DE LA CHOSE LÉGUÉE. — RÉVOCATION.

Le legs particulier d'une maison fait par le testateur à son neveu et contenu dans l'acte par lequel il instituait en même temps sa sœur sa légataire universelle, a dû être considéré comme révoqué, aux termes de l'art. 1038 du Code Napoléon, par la vente que ce même testateur a faite postérieurement de la maison léguée, à moins que l'effet de cette révocation n'ait été annulé par une disposition nouvelle. Or, des lettres missives, dans lesquelles le légataire particulier a prétendu voir la confirmation de son legs et l'anéantissement de la révocation résultant de la vente, ont pu être interprétées, au contraire, en ce sens qu'elles ne renfermaient point une disposition nouvelle de la maison formant l'objet du legs révoqué, et cette interprétation, qui émane du pouvoir discrétionnaire des juges du fond, ne peut être soumise à l'examen de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Lenoël. (Rejet du pourvoi du sieur Vantroyen.)

ALGÉRIE. — RÉSIDENCE HABITUELLE. — DOMICILE. — ASSIGNATION.

La résidence en Algérie ne vaut domicile, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843, et ne rend justiciable des Tribunaux de ce pays, qu'autant qu'elle a continué jusqu'à l'assignation; c'est dans ce cas seulement qu'elle est réputée habituelle dans le sens de l'ordonnance précitée; mais il ne peut en être ainsi lorsque celui qui a résidé momentanément en Algérie est revenu en France reprendre son domicile d'origine où l'assignation l'a trouvé. Il a eu le droit, alors, d'opposer l'incompétence des Tribunaux de la colonie et de réclamer la juridiction de ses juges naturels, aux termes de l'article 59 du Code de procédure civile.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, Me Delachère. (Rejet du pourvoi du sieur Sauzède.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Bouffey, conseiller.

Audience du 17 mai.

INCENDIES. — ACCUSÉ AGÉ DE MOINS DE QUINZE ANS.

Un tout jeune homme, presque un enfant, Simon Ach, commis marchand, né, le 2 août 1838, à Boulay, arrondissement de Metz (Moselle), demeurant à Caen, comparaît devant la Cour d'assises.

M. l'avocat-général Girard occupe le siége du ministère public.

Me Pilley, avocat, est au banc de la défense.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le 8 mars dernier, entre 10 et onze heures du soir, un commencement d'incendie, qui fut promptement éteint, se manifesta dans le magasin du sieur Paquin, marchand d'habillements confectionnés, demeurant à Caen, rue Saint-Jean. L'alarme fut donnée par un jeune commis de l'établissement, Simon Ach, qui couchait dans un cabinet situé à l'extrémité du magasin et qui n'en est séparé que par une porte à glace. Ce cabinet communiquait d'ailleurs avec l'allée de la maison et avec la rue par une autre porte. Les portes du magasin, y compris celle qui le faisait communiquer avec le cabinet où couchait Simon Ach, étaient habituellement fermées vers dix heures et les clés portées au chef de la maison, qui demeure à quelque distance dans la même rue. Il était onze heures environ lorsque Ach prévint deux des commis qu'il avait remarqué dans sa chambre une assez grande fumée. On alla aussitôt chercher les clés et on reconnut que le feu avait été mis au milieu de vieux papiers placés dans le bas d'un placard. On l'éteignit aisément et on supposa que quelque allumette chimique ou quelque bout de cigare imprudemment jeté dans ce lieu avait pu causer ce sinistre.

« Mais, le 12 de ce même mois, vers dix heures et demie du soir, Simon Ach se présenta, tout effaré et à demi vêtu, dans un café où se trouvaient deux des commis de la maison, et leur annonça qu'il avait entendu distinctement marcher dans le magasin et avait remarqué le craquement du parquet sous les pas d'une personne qui marchait avec précaution.

« On se rendit sur-le-champ au magasin; mais déjà la fumée en sortait par toutes les issues. Dans sa précipitation, Simon Ach avait fermé la porte en laissant la clé à l'intérieur. Il fallut donc, pour pénétrer dans le magasin, en briser la devanture extérieure. Le magasin, soigneusement fermé et éclairé parfaitement par l'incendie au moment où on y pénétra, ne recélait évidemment aucun étranger. Le feu avait pris dans un placard plein de vêtements confectionnés, placé près de la porte du cabinet de Simon Ach. Les secours qui arrivèrent permirent de l'éteindre, mais non sans qu'un préjudice assez considérable, puisqu'on l'a évalué à environ 8,000 francs, eût été consommé.

« Il était difficile de ne pas croire à la malveillance, et plus difficile encore de porter les soupçons sur un autre que Simon Ach. Ces pas, entendus dans le magasin lorsque personne ne s'y trouvait, ce craquement remarqué sur un parquet qui ne produisait pas de bruits de ce genre, étaient des premiers indices qu'une perquisition confirma. On trouva, en effet, entre la paillasse et le lit de Ach, deux bouteilles de verre contenant, l'une du vin, l'autre de l'eau-de-vie, soustraites toutes deux au préjudice de ses maîtres. Dans une boîte qui lui servait à ranger ses effets d'habillements, on trouva un pantalon de satin de laine portant l'étiquette du sieur Paquin, un gilet de casimir portant la même étiquette, et enfin une bouteille de grès contenant de l'eau-de-vie. Tous ces objets avaient été volés à ses maîtres.

« Pressé de questions, Simon Ach a avoué qu'il était l'auteur du commencement d'incendie du 8, et de l'incendie du 12. Il a raconté avec beaucoup de sang-froid les circonstances de ces deux crimes, qui n'auraient eu, s'il faut l'en croire, d'autre motif qu'une irrésistible envie, qu'il attribue à de mauvaises lectures.

« Le 8, vers dix heures, le commis qui fermait le magasin, ayant oublié de fermer la porte à glace qui sépare le cabinet d'Ach du magasin, et ayant chargé Ach de le faire, celui-ci en profita pour mettre le feu, au moyen d'une allumette chimique, dans de vieux papiers placés dans un placard au bas de l'escalier. Il alla ensuite porter la clé du magasin, resta tranquillement pendant trois quarts d'heure dans un café avec un sieur Attila, sans que rien chez lui révélât la moindre émotion, rentra dans son cabinet et en ressortit pour annoncer l'incendie.

« Le 12, après que le magasin eut été fermé, le premier commis lui avait donné la clé pour la porter à Mme Paquin. Il en profita pour rentrer dans le magasin, mit le feu avec une allumette chimique dans le bas d'un placard, alla porter la clé, revint se coucher, et ne se détermina à donner l'éveil que lorsque la fumée pénétrait déjà dans sa chambre.

« Sa conduite jusque-là n'avait donné lieu à aucune plainte. Parent éloigné du sieur Paquin, il avait été reçu par celui-ci par commisération et était chez lui depuis trois à quatre mois. On n'avait eu pour Ach que de bons procédés, et il le reconnaît. Son intelligence d'ailleurs paraît développée. Rien donc ne saurait excuser une conduite dont il est probable que les vrais motifs ont été cachés à la justice. »

Plusieurs témoins viennent rapporter les faits énoncés dans l'acte d'accusation; tous disent qu'Ach a beaucoup d'esprit, et qu'il est doué d'une intelligence au-dessus de son âge.

Ach ne méconnaît pas les faits qui lui sont reprochés; il promène un regard assuré sur la foule qui se presse dans l'enceinte, et répond seulement que c'est une idée qui lui est venue, qu'il a fallu que ce fût fait ainsi, qu'il ne peut attribuer les actes par lui commis qu'à de mauvaises lectures et surtout à celle du roman intitulé *Les incendiaires*.

Après un beau réquisitoire de M. l'avocat-général Girard, la parole est donnée au défenseur de l'accusé; Me Pilley sollicite du jury un verdict négatif, s'appuyant sur les excellents antécédents de son client, sur sa jeunesse; il soutient qu'Ach ne pouvait jouir de sa pleine intelligence lorsque, à peu de jours de distance, il tentait deux fois d'incendier les magasins de M. Paquin, son bienfaiteur, auquel il était tout dévoué. Pour appuyer sa défense, Me Pilley cite des passages de plusieurs ouvrages de médecine légale. Mais, malgré sa chaleureuse plaidoirie, et après un résumé impartial de M. le président, le jury déclare l'accusé coupable des deux incendies énoncés dans l'acte d'accusation; il décide toutefois qu'Ach a agi sans discernement et admet de plus en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour, après en avoir délibéré, prononce l'acquittement d'Ach, mais elle ordonne que ce jeune homme sera enfermé jusqu'à sa vingtième année dans une maison de correction.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Raguet de Brancion, lieut.-colonel du 19e léger.

Audience du 7 juin.

AFFAIRE DU POLYGONE DE VINCENNES. — VOL DE MUNITIONS DE GUERRE. — PRÉVENUS MILITAIRES ET NON MILITAIRES. — CONNEXITÉ. — COMPÉTENCE.

Nous avons fait connaître la question de compétence soulevée dans cette affaire par M. le procureur de la République de la Seine, qui avait demandé que deux artilleurs, Dubuis et Haverland, mis en jugement devant la justice militaire pour des faits commis de complicité avec un sieur Stemette et autres individus non militaires, fussent renvoyés devant les Tribunaux ordinaires, déjà saisis de la poursuite contre ces derniers.

Par jugement du 28 avril dernier, le 1er Conseil de guerre, se fondant sur la loi du 22 messidor an IV, qui porte que si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y en a un ou plusieurs *militaires* et d'autres *non militaires*, la connaissance du délit appartient aux juges ordinaires, se déclara incompétent, et renvoya les prévenus devant le Tribunal de la Seine.

Le commissaire du Gouvernement se pourvut en révision contre ce jugement.

Dans son audience du 28 mai, le Conseil de révision, réuni sous la présidence de M. le général Ripert, faisant droit au réquisitoire du ministère public, annula le jugement du 1er Conseil de guerre, et ordonna le renvoi de la procédure devant le 2e Conseil de guerre, à l'effet de procéder au jugement des artilleurs Dubuis et Haverland sur les faits qui leur sont imputés.

C'est en cet état qu'une nouvelle information a été faite par le rapporteur, et que l'affaire a été soumise au 2e Conseil de guerre.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, a exposé la situation de la procédure suivie contre Dubuis et Haverland, prévenus militaires, et a demandé que, sans s'occuper des poursuites dirigées contre le sieur Stemette, non militaire, devant une autre juridiction, il fût passé outre aux débats contre les deux artilleurs, inculpés de vol de munitions de guerre au préjudice de l'Etat.

M. le président de Brancion ordonne au greffier du Conseil de faire lecture de toutes les pièces de l'information.

Dubuis et Haverland, interrogés par le président, répondent négativement à toutes les questions qui leur sont adressées.

M. le président : Nous allons entendre le principal témoin. Faites entrer Stemette.

Me Robert Dumesnil : Je ferai remarquer au Conseil que cet individu, aujourd'hui témoin devant vous, changera de rôle lorsque sous peu il devra s'asseoir comme prévenu devant une autre juridiction.

Deux gendarmes, après avoir été à la prison Mazas chercher le témoin Stemette, l'introduisent. Cet homme, que la mairie de Vincennes signale comme le doyen des bandes qui exploitent le bois, est d'une petite taille, et quoique âgé de plus de soixante ans, il a l'ardeur et la vivacité d'un jeune homme. Il s'avance vers le Conseil, qu'il salue militairement.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous ces deux militaires qui sont au banc des prévenus?

Stemette : Oui, mon colonel, ce sont les deux artilleurs qui, dans la nuit du 24 au 25 mars, m'ont livré un sac de 50 kilos de balles cylindriques ayant servi au tir.

M. le président, aux prévenus : Vous entendez; cet homme vous reconnaît positivement.

Dubuis et Haverland affirment n'avoir jamais vu Stemette et ne rien savoir des faits qu'il met à leur charge.

M. le président, au témoin : Vous êtes en état de prévention devant la juridiction ordinaire, à l'occasion de l'enlèvement et achat de ces munitions de guerre. Vous n'en devez pas moins dire devant nous toute la vérité et ne pas oublier que vous venez de prêter serment; faites votre déposition.

Stemette : Un jour, me trouvant chez un marchand de vin, près de la barrière de Montreuil, à Vincennes, j'entendis un jeune homme de seize à dix-sept ans, qui parlait avec son père des balles du polygone. Le père lui dit : « Mon gars, celui qui sera matinal demain matin fera une bonne affaire; on dit qu'il y a des artilleurs qui ont ramassé des balles. » Comme je suis un de ceux qui travaillent dans le bois pour avoir des balles, je tins note du propos, et à trois heures un quart du matin j'étais à la grande butte, attendant le jour pour guetter les artilleurs qui auraient des balles. Dès que je pus voir un peu clair, je passai devant un factionnaire qui me demanda : « Que faites-vous là? — Je viens vous voir, camarade, et vous payer la goutte, lui répondis-je. — Il n'y a rien pour vous, me dit-il, passez votre chemin. — Cependant on m'avait dit que des artilleurs voulaient échanger du plomb contre de l'argent. » Alors un sifflet se fit entendre, et quelques secondes après, un autre sifflet ayant répondu, je vis venir près de la butte les deux artilleurs que voilà, et qui me vendirent les balles.

M. le président : Il paraît que ce n'était pas pour vous que les balles avaient été préparées?

Le témoin : Je crois que c'était pour le donneur du coup de sifflet; mais comme je me trouvais le plus près, et que les artilleurs étaient pressés de s'éloigner, ils me remirent le sac qui est aux pieds de votre bureau, et je leur remis mon argent. Ça fut bientôt fait.

Une minute ou deux après avoir quitté les artilleurs, les gendarmes de Vincennes m'ont mis la main sur le collet, et m'ont entraîné à la gendarmerie. L'individu qui avait donné le coup de sifflet et que j'avais devancé, me voyant entre les mains des gendarmes, ne s'est pas présenté pour réclamer le marché; il s'est enfoncé dans le bois, où il est allé retrouver ceux de sa société qui travaillent dans les balles. Depuis cette époque, je suis détenu dans la prison de Mazas.

M. le président, aux prévenus : Qu'avez-vous à répondre à cette déposition?

Les prévenus : Nous sommes étrangers à tout ce que le témoin vient de déclarer devant le Conseil; il ne dit pas la vérité.

Danjou, brigadier : J'étais de garde et chef de poste au polygone de Vincennes, lorsque le 25 mars la gendarmerie vint me prévenir qu'elle avait arrêté un voleur de balles de complicité avec des artilleurs. Je me rendis de suite auprès des trois factionnaires Dubuis, Maillet et Cablé, qui me déclarèrent n'avoir rien vu ni entendu. Rentré au poste, je fis la même question aux artilleurs de service, et tous me répondirent négativement.

M. le président : Il est très surprenant que vous, brigadier, chef du poste, vous n'ayez aucune connaissance d'un fait aussi grave. Vous avez manqué à votre devoir en ne surveillant pas suffisamment ce qui s'est passé au polygone confié à votre garde.

M. le président, à Stemette : Dans quel endroit vous trouviez-vous quand on vous a livré les balles?

Le témoin : J'étais près d'un poteau, non loin du factionnaire de la grande butte.

Danjou, brigadier : Ce poteau est entre la petite et la grande butte; il est planté à une distance d'environ cent mètres du poste. Si des artilleurs étaient sortis pour se rendre à ce poteau, je les aurais vus; mais je n'ai remarqué aucune absence du poste.

Tous les artilleurs qui étaient de garde sont successivement appelés et entendus. Ils déclarent tous unanimement n'avoir rien vu et ne rien savoir des faits imputés à Dubuis et Haverland.

Mailliet, artilleur : J'étais en faction le 25 mars de trois à cinq heures du matin, entre la petite et la grande butte du polygone...

M. le président, à Stemette : Est-ce à ce factionnaire que vous avez parlé en arrivant au polygone?

Stemette : D'après la place qu'il vient d'indiquer pour sa faction, il paraîtrait que c'est monsieur qui m'a demandé ce que je voulais. Il était à quelques pas du poteau quand je lui ai répondu : « Je viens vous voir, camarade. » Mais comme il faisait à peine clair, je ne pourrais affirmer si c'est lui.

Mailliet, vivement : Je n'ai vu personne. Je ne connais pas cet homme. Etant en faction, je n'aurais pas permis à cette heure-là qu'un rôdeur vînt causer avec moi.

Stemette persiste dans ses déclarations, et tous les artilleurs soutiennent qu'ils ne l'ont pas vu et ne le connaissent pas.

M. le président, au prévenu Haverland : Comment se fait-il que le sac qui contient les balles et qui porte le no 9632 du registre matricule soit votre propriété? Pouvez-vous expliquer cette circonstance?

Haverland : Ce sac ne m'appartient pas, mais il appartient à l'artilleur que j'ai remplacé. Celui-ci, en quittant le corps, a bien pu le vendre à quelque fripier.

M. le président, aux prévenus : Quel intérêt Stemette aurait-il à vous accuser, puisque en déposant contre vous il s'accuse lui-même?

Haverland : Il est bien malheureux qu'il en soit ainsi, mais jamais nous ne nous sommes trouvés en face l'un de l'autre. Il croit sans doute que ça pourra lui être utile dans son affaire devant les juges civils.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient la prévention de vol de munitions de guerre appartenant à l'Etat. Il conclut à l'application de la loi du 15 juillet 1829.

Me Robert-Dumesnil présente la défense.

Le Conseil déclare, à l'unanimité, Dubuis et Haverland coupables de vol au préjudice de l'Etat; il les condamne à la peine de deux ans de prison.

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 6e DIVISION MILITAIRE, SÉANT A LYON.

Présidence de M. Lardier, lieut.-colonel au 71e de ligne.

Audience du 3 juin.

AFFAIRE DES SOUS-OFFICIERS DU 13e DE LIGNE. — PROJET DE MASSACRE CONTRE LES OFFICIERS DU RÉGIMENT. — SOCIÉTÉS SECRÈTES. — COMPLOT CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

Nous avons publié dans notre dernier numéro une partie de la lecture des pièces de l'information, et notamment les importantes révélations de Simon Dudragne.

Un des prévenus les plus chargés par ces révélations est le sieur Larger. Voici les explications données par Larger dans ses interrogatoires recueillis dans l'information écrite.

INTERROGATOIRE DE XAVIER-VICTOR LARGER, NÉ A SOULTZ, ARRONDISSEMENT DE COLMAR (HAUT-RHIN), LE 10 MARS 1815, RÉGISSEUR DES PROPRIÉTÉS DE M. CRÉMIEUX, DEMEURANT A SAOU (DROME), ARRONDISSEMENT DE DIE, SUBI LE 26 AOUT DEVANT M. LE JUGE D'INSTRUCTION H. BAUDRIER.

D. Vous êtes inculpé d'affiliation à une société secrète? — R. Jamais je n'en ai fait partie.

D. Ne connaissez-vous pas à Grane un nommé Portier. — R. Non, monsieur, je ne connais personne dans ce lieu, et je n'y suis jamais allé. Il se peut que, parmi les personnes avec lesquelles je suis en relation pour les affaires de M. Crémieux, quelques-unes soient à Grane; mais je ne les connais pas sous ce rapport-là.

D. Le lundi 30 juin, dans la commune de Grane ou dans un lieu voisin de cette commune, chez un nommé Portier, n'avez-vous pas présidé une réunion composée d'une vingtaine de personnes du pays, auxquelles se joignirent quelques sous-officiers et soldats du régiment qui se trouvait alors cantonné à Grane? — R. Non, monsieur; depuis que je suis dans la Drôme, je n'ai assisté à aucune réunion.

D. Dans cette réunion, n'avez-vous pas annoncé qu'un mouvement prochain éclaterait dans l'Ardèche, et n'avez-vous pas engagé les militaires présents à s'y joindre et à débuter par arrêter les officiers à Grane? — R. Je ne puis pas avoir dit cela, puisque je n'étais pas à cette réunion.

D. Dans les pièces saisies chez vous se trouve une lettre signée *Réné*... et que je vous représente; expliquez-moi les relations d'argent que vous avez eues avec cette personne; le nom de Réné n'est-il pas un pseudonyme? — R. Cette lettre est d'un ciseleur en bijoux que j'ai connu à Londres, et qui s'appelle, je crois, Ricollet ou Recollet, mais je ne l'ai jamais entendu nommer que Réné. Lorsque j'allai à Londres, à la fin de juin 1849, j'y séjournai pendant dix mois, et je fus malade pendant sept mois. Réné et Adam, dont il est aussi question dans cette lettre, me prêtèrent alors de l'argent, et cette lettre avait pour but de me le redemander. Adam est un corroyeur établi Londres.

INTERROGATOIRE DU 1er DÉCEMBRE DEVANT M. LE JUGE D'INSTRUCTION MERCIER.

D. Avez-vous subi des condamnations? — R. Jamais. J'ai été traduit devant la haute-cour de justice, siégant à Bourges, pour l'affaire dite du 15 mai. J'ai été acquitté.

D. Dans votre interrogatoire du 26 août, vous avez prétendu n'avoir pas assisté, le lundi 30 juin dernier, à une réunion qui a eu lieu de nuit dans une magnanerie appartenant à un sieur Portier, dans la commune de Grane. — R. Je le prétends encore. Je n'ai assisté à aucune réunion politique depuis que je suis dans le département de la Drôme. Je n'ai pas même eu connaissance de celle dont vous parlez.

D. La réunion dont je parle a eu lieu entre minuit et quatre heures du matin, au lieu dit les Porterons, soit dans l'établissement du sieur Portier, soit chez le sieur Blache, son granger. — R. Je persiste dans ma réponse.

D. A cette réunion, des militaires ont été conduits, des sous-officiers notamment, et vous avez présidé et fait connaître vous-même quel était l'objet et le but que l'on se proposait. — R. Je fais constamment la même réponse.

D. Jaubert était présent à la réunion dont je parle; c'est vous qui l'y avez conduit. — R. Je ne puis l'avoir conduit où je ne suis pas allé.

D. Vous l'aviez rencontré à la foire de Crest; vous l'engageâtes à aller avec vous, et il vous suivit. C'est lui-même qui le déclare. — R. Je n'ai plus rien à répondre.

D. Vous connaissez Peysson et Portier jeune, de Grane? — R. Je n'ai plus rien à répondre.

D. Vous ne connaissez aucun des militaires présents? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. J'ai des questions à vous faire, moi. Vous avez cherché à embaucher des militaires du 13e de ligne. Vous avez parlé d'un mouvement démocratique dont l'Ardèche devait être le centre. Vous avez parlé de forces qui, réunies, pouvaient monter à 25,000 hommes. Il aurait été question même d'un coup de main immédiat sur les officiers. Enfin il aurait été question de distribuer les grades qui deviendraient vacans par l'exécution du projet contre les officiers. Pour assurer le secret des résolutions prises, comme celui des propositions faites, vous

auriez fait prêter serment aux militaires et aux civils présents à cette réunion ? — R. Je n'ai rien à répondre.

D. Vous avez été appelé comme témoin dans l'affaire du complot de Lyon. La veille de votre départ, vous auriez, sur la place publique de Saou, déclaré que vous ne seriez pas assez imbécile pour aller déposer contre vos frères et amis. Vous auriez ajouté même qu'en ce moment les prisons étaient pleines de rouges, mais qu'incessamment ils seraient remplacés par des blancs? — R. Je n'étais pas à Soou, la veille de mon départ du moins. Je n'ai pas tenu de propos pareil à celui que l'on me prête. J'ai la certitude que vous découvrirez que cette imputation est une invention toute pure.

D. Nous avons confronté Amédée Jaubert avec Larger. Nous rappelons à Jaubert son interrogatoire du 30 avril: Jaubert y persiste, tout en soutenant que la réunion n'avait aucun but politique. Il affirme y avoir été conduit par Larger.

Larger dément l'assertion. Je ne démens pas, continue-t-il, je ne me sers pas de cette expression. Je vous ai dit et je répète que je n'ai pas assisté à la réunion dont vous me parlez et que je n'y ai pas conduit Jaubert. Je n'ai pas d'autre réponse à vous faire.

Jaubert persiste dans ses réponses. Larger, interpellé de répondre, garde le silence.

Larger a refusé de signer son interrogatoire.

Voici maintenant l'interrogatoire du sieur Jaubert.

INTERROGATOIRE DE JACQUES-JOSEPH-AMÉDÉE JAUBERT, TRENTE-SIX ANS, NÉ A CRAY, ARRONDISSEMENT DE DIE (DROME), PROPRIÉTAIRE, DEMEURANT A BOURDEAUX (DROME), ARRONDISSEMENT DE DIE.

D. Faites-vous partie d'une société secrète? — R. Non, monsieur.

D. Le lundi 30 juin dernier, vous avez cependant assisté à une réunion qui a eu lieu aux Porterons, chez Blache, granger de M. Portier ? — R. J'ai été effectivement à une réunion dans cet endroit, mais il ne s'agissait pas de société secrète.

D. Qui est-ce qui vous a convoqué à cette réunion ? — R. Personne. Je rencontrai Larger à la foire de Cray ; il me dit: « Voulez-vous venir avec moi ? » et je le suivis.

D. Combien de personnes se trouvaient à cette réunion ? — R. Cinq ou six personnes et à peu près autant de militaires.

D. Indiquez-moi les noms des personnes que vous connaissez comme assistant à cette réunion ? — R. Il y avait, outre Larger et moi, les nommés Peysson et Portier jeune, de Grane, et deux ou trois autres personnes que je ne connais pas. Quant aux militaires, j'ignore leur nom.

D. De quoi fut-il question dans cette réunion? — R. De mille et une choses diverses ayant plus ou moins rapport à la politique. On parlait d'améliorations sociales. Quant à moi, tout ce que j'ai dit, c'est que les améliorations n'étaient jamais le fruit que du temps et de la patience.

D. Vous ne dites pas la vérité; car le but de cette réunion était d'annoncer le soulèvement prochain de l'Ardèche, et d'engager notamment les militaires à concourir à ce mouvement de tout leur pouvoir. — Je ne sais si c'était là le but de la réunion; mais je n'ai rien entendu dire qui puisse le faire supposer. Je ne me souviens pas d'avoir entendu parler de l'Ardèche ni d'aucun soulèvement prochain, et, à coup sûr, dans tous les cas, je n'aurais engagé personne à y concourir, car ce n'est pas dans mon caractère. Je suis resté là environ une heure; je suis parti avec Larger. J'ignore si après notre départ il a été question des projets que vous venez d'indiquer.

D. Non-seulement vous avez assisté à ces propositions de soulèvement, mais encore vous avez dit que vous répondiez de recruter six mille hommes à Alais et aux environs. — R. Je proteste de toutes mes forces contre cette assertion.

D. Ne fut-il pas question de commencer immédiatement le mouvement, en mettant la main sur les officiers à Grane ?— R. Non, monsieur, je n'ai rien entendu de pareil. C'eût été des projets d'hommes ivres ou fous.

D. Au moment de se séparer, ne prêta-t-on pas le serment solennel de ne rien révéler de ce dont on venait de parler ? — R. On a bien promis de ne rien dire; mais je ne me rappelle pas qu'on ait prêté ce serment.

D. Votre réponse seule prouve que vous ne dites pas la vérité; car on ne vous eût pas fait promettre de ne rien dire, s'il avait été question de simples améliorations sociales. — R. Je ne sais pas pourquoi on nous l'a fait promettre. Il ne s'est rien dit de bien mauvais. Quelques-uns disaient qu'ils voulaient changer la forme de la République. Je leur dis qu'ils étaient des fous de penser à cela, parce qu'ils n'en avaient certainement pas la force. Plusieurs personnes étaient ivres Je ne suis allé à cette réunion que par hasard et sans projets arrêtés d'avance. Lorsque je rencontrai Larger, il me dit que quelques soldats avaient demandé à le voir et me pria de l'accompagner. Je le fis sans songer à mal.

D. Parmi les militaires présents à la réunion, n'y avait-il pas un militaire nommé Perrier? — R. Je ne connais aucun des militaires. Je ne les ai vus ni avant ni après. Il me semble bien cependant avoir entendu prononcer un nom semblable à celui-ci.

D. Au moment où vous avez appris qu'une perquisition s'opérait à votre domicile, vous vous êtes écrié : « Ah! Crémieux est donc arrêté! » Je vous invite à m'expliquer le sens de cette exclamation. — R. Je la nie complètement. Je n'ai pas pu dire une pareille chose. Je connais à peine M. Crémieux. Je suis allé une seule fois pour lui demander un conseil, lorsqu'on voulait me contraindre à vendre mon greffe.

D. Comment et depuis quand connaissez-vous Larger ? — R. Je ne le connais que depuis qu'il est dans le pays, et encore deux ou trois mois après son arrivée. J'habite à deux heures de Saou. La première fois que je l'ai vu, il était venu à la foire de Bourdeaux pour y vendre des bestiaux.

La lecture des pièces continue.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 4 juin.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

Au début de l'audience, Me Estor, ayant demandé la parole au Conseil, s'exprime ainsi :

Un journal de Montpellier a eu le malencontreuse idée de s'ériger en censeur du barreau et de lui reprocher d'avoir abandonné la défense à l'occasion de l'incident qui s'est produit à votre audience du 2 juin. Si nos actes appartiennent, sous certains rapports, à l'opinion publique, dont nous ne redoutons point les arrêts, au moins faut-il que cette opinion s'établisse sur des faits parfaitement exacts. Ces faits, messieurs, vous seuls pouvez les constater souverainement, et nous avons recours à votre impartialité, non point pour engager une polémique qui nous paraîtrait hors de propos, mais pour détruire une assertion grave, hasardée trop légèrement.

Je viens donc, en mon nom, et en celui de tous mes confrères, demander au Conseil de constater publiquement que si, à un moment quelconque, pendant le cours de ces débats, tel ou tel membre du barreau a été momentanément absent de l'audience pour des motifs dont il ne doit aucun compte au public, il est faux qu'aucun des accusés ici présents soit resté, même une minute, sans défenseur. Quant aux interpellations à adresser au témoin Cazals ou à tout autre, la défense n'accepte pas de conseils. Protégée par votre bienveillance et confiante dans la loyauté de l'accusation, elle ne fléchira jamais, quelle que soit la vigueur de l'attaque.

M. le président : Je croyais que l'incident d'avant hier avait été terminé, après la manière sage et modérée avec laquelle MM. les avocats s'étaient conduits. En ce qui touche ce que vient de dire Me Estor, je déclare, au nom du Conseil, que les bancs de la défense n'ont pas été abandonnés. Les défenseurs ne se sont pas retirés, puisqu'ils ont chargé plusieurs de leurs confrères de suivre les intérêts de leurs clients. Enfin, au nom du Conseil, je rends hommage de nouveau à la conduite sage et modérée de MM. les avocats.

Les débats reprennent leur cours; on entend plusieurs témoins dont les dépositions ne font connaître aucun fait nouveau.

On appelle ensuite Félix Poujol, âgé de vingt-quatre ans, commis, témoin détenu. C'est ce Poujol que Cazals accuse d'avoir volé des bottes et un caleçon à la gendarmerie.

Poujol dépose de faits déjà connus, et il ajoute que l'accusé Bonnafous a dit au café Villebrun « qu'il fallait s'emparer de la mairie et qu'il fallait passer par les armes tout ce qui ferait résistance. »

Me Estor : Je demanderai à M. le président de rappeler le témoin Charles Mical. (Ce témoin s'avance dans l'enceinte du tribunal.) M. Charles Mical reconnaît-il Poujol pour l'avoir vu dans la gendarmerie ?

Charles Mical : Non, je ne l'ai pas aperçu.

Me Estor : Maintenant, M. le président voudrait-il faire venir Cazals? (Ce témoin s'approche de Poujol et de Charles Mical.) Je demande à Charles Mical s'il persiste à dire que Cazals l'a couché en joue et que ce dernier a mis le caleçon d'un gendarme.

M. le président, à Charles Mical : Persistez-vous à dire que vous avez surpris Cazals prenant les bottes et le caleçon du gendarme, et qu'il vous a couché en joue?

Charles Mical : Oui, monsieur. Je persiste à dire qu'il était à la gendarmerie, qu'il m'a couché en joue et qu'il volait le caleçon du gendarme; mais je n'ai pas parlé de bottes.

M. le président : Et vous, Cazals, vous maintenez votre dire que Poujol a couché en joue Mical ? — R. Oui; Poujol portait une veste ronde de drap *burel* (couleur de drap capucin).

Poujol : Je n'ai point paru à la gendarmerie; d'ailleurs, je ne saurais répondre à un homme comme Cazals, et engager une discussion avec lui...

M. le président : Ce n'est pas à lui que vous avez à répondre, mais à moi qui vous interroge. Charles Mical dit que Cazals l'a couché en joue ; Cazals dit que c'est vous.

Poujol : C'est faux! c'est faux! je n'ai pas mis les pieds à la gendarmerie.

Charles Mical, levant la main : C'est Cazals et non Poujol qui m'a menacé de son arme, si je parlais de son vol.

M. le président, à Charles Mical : Rappelez-vous que vous avez prêté un serment solennel ; que toutes vos paroles sont placées sous la foi du serment. Je vous rappellerai cela pendant le cours des débats.

(S'adressant aux défenseurs) : Il est donc constaté que d'un côté Mical assure que Cazals l'a couché en joue, et que d'un autre côté Cazals assure que le coupable est Poujol.

Me Poutingon : Le Conseil me permettra de lui faire observer que Cazals a déposé contre Poujol le lendemain seulement de la déposition de Charles Mical, contre laquelle il avait à se défendre.

Me Estor : Une dernière question. Cazals persiste-t-il à affirmer que Poujol a tiré le dernier coup de fusil sur Léotard, comme il l'a dit dans un de ses interrogatoires ?

Cazals : Je n'ai pas dit cela.

Me Estor : Comment! vous n'avez pas dit cela ! Voici la déposition : « J'étais dans la chambre où Léotard a été tué, et Poujol, devant moi, a tiré le dernier coup de fusil. »

Cazals : Je ne crois pas avoir dit cela.

M. le président : Cazals, l'avez-vous dit ?

Cazals : Je ne me le rappelle pas.

Me Estor : Veuillez remarquer que cette fois le témoin déposait devant M. le substitut, et qu'il serait impossible que ce magistrat se fût trompé sur un fait aussi grave. On lui désignait un assassin de plus, il ne pouvait faire erreur.

Poujol : J'affirme que toute la nuit de l'insurrection je n'ai pas porté d'arme. Aucun témoin ne déposera de ce fait.

L'audience est levée à onze heures et renvoyée au lendemain.

Audience du 5 juin.

Rien, au commencement de cette audience, ne faisait présager l'intérêt dramatique qu'elle devait avoir, et les graves incidents qui devaient s'y produire.

Paul Cayla, détenu : Je n'ai pas dit, à Béziers, devant le juge d'instruction, que je fusse de la société secrète ; mais je l'avoue aujourd'hui. Je n'avais pas osé le révéler, par crainte des *promesses* qu'on m'avait faites.

D. Que vous avait-on promis ? — R. De me tuer. On m'a fait monter la garde le 5; mais je ne connais pas ceux qui m'en ont donné l'ordre.

D. Qui était votre décurion ? — R. C'est un nommé Azais.

M. le président : Bonnafous, levez-vous. Hier, le témoin Poujol a déposé que vous étiez monté sur une table au café Villebrun. Ordinairement vous vous levez pour vous justifier, et vous n'avez pas fait de réclamation.

Bonnafous : Je ne l'ai pas fait, parce que Me Cadilhac m'a fait signe de m'asseoir.

Me Cadilhac : Nous aurons des témoins qui déposeront que, loin d'exciter à tuer tout ce qui résisterait à la mairie, Bonnafous a dit tout le contraire.

Jean Martin, cultivateur, de Faugères (canton de Bédarieux) : Un nommé Augustin Planques vint nous trouver au travail pour nous dire qu'il fallait marcher en armes sur Bédarieux.

D. Qu'est devenu ce Planques ? — R. Il est en Afrique.

D. Eh bien, il est à sa place. — R. Une trentaine obéirent à cette injonction. J'y allai comme les autres avec mon fusil. On nous avait fait des menaces qui ne nous permettaient pas de reculer.

D. Dites plutôt que la société secrète de Faugères avait pris l'engement de marcher au premier signal pour commettre toutes les horreurs dont nous avons vu des échantillons. — R. Il y eut quelques individus qui voulurent se retirer; mais un autre Planques, armant son fusil, nous dit : « Voyons, que celui qui veut s'en retourner parle. Personne n'osa répondre, et nous marchâmes comme des imbéciles. (On rit.)

D. Comme des imbéciles et comme quelque chose de mieux. Il est bien étonnant qu'on ne vous ait pas mis la main sur le dos.

M. Dubain, commissaire du Gouvernement : Ce témoin a été détenu, et il a été relâché plus tard après examen de son dossier.

M. le président, au témoin : Voilà tout ce que vous savez ? — R. J'ai vu Bonnafous mêlé à ceux qui entouraient M. Bonnal, et il paraissait diriger.

Bonnafous : Je n'ai pas eu le moindre rapport avec M. Bonnal, comme je le prouverai.

M. Valette, greffier : Si M. le président le désire, je vais faire appeler François Colombier qui est revenu d'Afrique.

D. Voyons, nous allons entendre ce déporté gracié.

M. Nougaret, commissaire de police : Mais il y était allé pour ses affaires. (On rit.)

M. le président : Alors je le réhabilite.

François Colombier, jardinier : J'ai vu Barthez avec un bancal de gendarme. Le jardinier Ponsier dit aux travailleurs : Vous n'êtes pas venus à l'insurrection, vous serez décimés. Quant à moi, maintenant je ne demande plus rien, je prends le jardin dont je suis fermier, et pendant que vous autres, pauvres diables, vous mangerez les trognons des choux, moi j'en mangerai la pomme. (Hilarité.)

D. Où est-il ce Ponsier? — R. Il est en Afrique.

D. Qu'il y plante ses choux. — R. Le même Ponsier dit, en parlant d'un individu auquel il en voulait : « Si je le rencontre, je veux lui fendre le dos avec mon couteau. »

M. le président : Cela prouve la modération de ces messieurs.

François Flacon, fils du gendarme, et dont la mère a été tuée à sa fenêtre. Ce jeune homme est d'une petite taille et d'une figure très intéressante; il s'exprime avec facilité et netteté.

M. le président : Voyons, mon ami, dites nous ce que vous savez. — R. Le 4 décembre, je vis des rassemblements se diriger sur la caserne. En tête marchaient Triadou et Mercadier. Je fus chargé par le maréchal-des-logis Léotard de porter des dépêches à M. Vernazobres, maire de Bédarieux. Je fis même le trajet de la caserne chez M. Vernazobres plusieurs fois. La dernière fois que j'en revenais, j'eus à subir les mauvais traitements des insurgés. Il y en eut un qui me mit une baïonnette dans le dos.

M. le président : Sur un enfant ! (Marque d'intérêt.)

Le témoin : Les insurgés attaquaient vigoureusement la caserne. Je vis les gendarmes prendre une bonne position au premier étage, et là ils répondirent au feu des insurgés. Le maréchal-des-logis me donna l'ordre de dire à ma mère de regarder par la fenêtre de sa chambre si elle voyait arriver d'autres rassemblements. Malheureusement je dis cela à ma mère, et je me mis avec elle à la fenêtre ou elle a été tuée. (Les yeux du jeune témoin se remplissent de larmes et sa voix devient plus voilée.) Je relevai ma pauvre mère... comme je pus. Mon père vint et il la mit sur le lit. Plus tard, nous descendîmes pour demander grâce aux insurgés. Quand nous pûmes sortir, je vis Mercadier avec un fusil, qui disait à Mlle Lamm : « A genoux ! demande-nous grâce ! » A ce moment Malaterre tirait des coups de fusil contre la caserne. Nous nous réfugiâmes dans une maison de laquelle on ne tarda pas à nous expulser. Le maître de la maison nous dit : « Vous êtes orphelins, et si ces brigands de gendarmes m'avaient tué, ces enfants seraient orphelins. » Je pus enfin arriver jusque chez mon grand-père.

Le lendemain, j'allai à la gendarmerie, où je vis Barthez qui montait la garde avec un sabre. Je cherchais mon père, dont je n'avais pas de nouvelles depuis la veille, et j'étais très en peine.

A onze heures, je le trouvai chez M. Mouton. Mercadier vint pour demander le pistolet de mon père, et il fouilla dans une malle pour l'y trouver.

D. Mercadier était-il seul à ce moment? — R. Il était avec un jeune homme.

D. Voyez si vous le reconnaissez parmi les accusés? — R. (Après avoir regardé.) Non, il n'y est pas.

Louis Guérault, élève, comme le jeune Flacon, au collége de Bédarieux : Je puis parler plus particulièrement de l'enterrement des gendarmes, parce que je m'en suis occupé. Lorsqu'on les portait au cimetière, il y avait un insurgé par derrière qui faisait semblant de pleurer derrière Léotard, et, au moment où on le descendait dans la tombe, il lui dit : « Ah! tu ne me feras plus de procès-verbaux ! »

M. le président : Quel cynisme ! Celui-là est il sur le banc des accusés ? — R. Non, monsieur, il est à Bédarieux.

M. le président : Hé bien ! vous le ferez connaître.

Justin Bonnafous. Ce témoin dit avoir vu Martin Berbigé dans l'émeute; on criait : A la prise de la gendarmerie, si on trouve Flacon, il faut l'épargner; mais Léotard, il faut le *brioler* (le briser en morceaux) !

M. Achille Abelous, tanneur et loueur de voitures : Le 3 décembre au soir, trois individus se présentèrent chez moi, me demandant une voiture pour aller voir à Magalas un parent qui se mourait; on me promit que la voiture reviendrait le lendemain.

L'un d'eux, faisant réflexion, me dit : «Attendez, je ne sais si on veut un cheval avec une selle, ou un tilbury; je vais m'en informer. » Cet individu, aulieu de rester absent une dizaine de minutes qu'il fallait pour faire le trajet, resta au moins une demi-heure, ce qui m'impatienta beaucoup, je donnai mon tilbury.

Le lendemain, étant allé au café Villebrun, pour m'informer des personnes qui m'avaient loué le cabriolet, je vis une vingtaine de personne autour du poèle avec des blouses bleues et des cravates rouges.

A trois heures, le tilbury arriva. Bompayre, enveloppé dans un caban, me le ramena. Je lui fis observer qu'il y avait quelque chose de cassé. Bompayre me répondit : « Ceux qui vous l'ont loué vous paieront le dommage. » Mais, depuis, je n'ai pas même vu l'ombre de ces messieurs. N'ayant aucun nom à mettre sur mon livre, j'écrivis : « Le 3 décembre, loué un cabriolet à des rouges. Sur les trois individus qui sont venus chez moi, j'ai reconnu Biscarlet, déporté en Afrique.

D. Ne demandâtes-vous pas à Bompayre le nom de celui qui avait loué le cabriolet? — R. Pardon; mais il me répondit qu'il ne le connaissait pas.

Bonaventure Nègre, chef d'atelier de filature, né à Milan : Le 4 décembre, les ouvrier ont quitté l'atelier à plusieurs reprises. En voyant passer un cabriolet, l'un d'eux a dit : « Voici le moment fatal. » Un paquet fut jeté dans le café Villebrun du haut de ce cabriolet, et je remarquai une grande expression de joie sur tous les visages. Le paquet était difforme et très irrégulier, et, si vous désirez savoir mon opinion, je crois qu'il n'y avait rien dedans.

M. le président : Contentez-vous de déposer sans faire de réflexions.

M. Teissier, substitut : Je vous dirai, du reste, que je suis de l'opinion du témoin. Les sociétés secrètes n'écrivaient jamais, et il y avait dans le paquet un signe, un symbole; c'était une paire de guêtres. (Evidemment c'est une erreur, car nous avons vu dans l'affaire de Béziers Peret envoyer des ordres écrits dans tous les environs.)

L'audience, suspendue pendant quelques minutes, est reprise à neuf heures et demie.

INCIDENT.

M. le président : Les trois frères Mical, approchez. D'après des renseignements qui m'ont été donnés, il y a un de vous qui n'aurait pas dit tout ce qu'il savait. (Mouvent de surprise.) Je m'adresse à vous tous; que celui qui a fait des restrictions parle. (Silence.) L'un de vous aurait assisté aux dernier moments de Léotard. C'est ce que vous allez entendre déclarer tout à l'heure.

Jean Mical : J'ai vu Léotard à une fenêtre qui donne sur un passage ; il était comme à cheval sur l'appui ; il étendait les bras ; peut-être demandait-il grâce. Mais je n'étais pas dans la gendarmerie.

M. le président : Les trois Mical, vous allez vous retirer. Maintenant, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, j'ordonne qu'on prie M. l'abbé Boussinesq de monter.

M. l'abbé Boussinesq, curé à Montoulieu, se présente, et tous les regards se dirigent sur lui. C'est un homme à cheveux gris, d'une cinquantaine d'années. (Le plus profond silence règne dans l'auditoire.)

M. le président : J'ai su que des révélations vous avaient été faites, et que ces révélations ne vous ont pas été faites sous le sceau de la confession. Voudriez-vous nous les faire connaître? (Vive attention.)

Le témoin : Il y a chez nous un instituteur nommé Barnier, qui est de Bédarieux. Il y a environ deux mois qu'il fit un voyage à Bédarieux, et à son retour il me dit, en passant la soirée avec moi, comme c'était assez son habitude, tout ce qu'il savait sur les événements de Bédarieux. Nous causions beaucoup de ces affaires, et en lisant le journal *le Pays*, nous examinions si les faits révélés par les débats étaient conformes à ce que nous savions.

Voici ce que je tiens de Barnier. Etant à Bédarieux, il alla voir un des Mical, qui a été malade, et qui est lié avec Barnier. Mical lui dit : « Je vais te raconter quelque chose qui ne sera jamais connu à Bédarieux. Quand je fus forcé de descendre avec les insurgés dans la cave, une lampe à la main, je demandai grâce pour Lamm, dès qu'on l'eut découvert. Alors un des insurgés s'écria : « Ecartez-vous ! que je fusille celui qui a trop parlé ! » Je me jetai à genoux pour demander grâce, et on me pardonna. » Je sais, continue M. l'abbé Boussinesq, que celui qui le menaça n'est pas parmi les accusés (Sensation.)

La seconde révélation est relative à Léotard. Mical aurait dit qu'il avait assisté aux derniers moments du maréchal-des-logis. Il y avait trois assassins : l'un lui tenait le bras droit, l'autre le bras gauche, et un troisième, armé d'un fusil double, fit feu dans la poitrine à bout portant. Les assassins avaient collé Léotard contre le mur, et lui tenaient les bras élevés comme ceux du Christ. (Emotion profonde.) L'un des assassins n'est pas sous la main de la justice. (Ces révélations sont suivies de la plus vive agitation.)

M. le président, au témoin : Vous êtes bien sûr, monsieur l'abbé, d'avoir entendu les choses comme vous les avez dites? — R. Parfaitement, monsieur; nous avons parlé de ces choses-là pendant plus de quinze jours sans discontinuer, et nous remarquâmes que le rapport de M. le procureur de la République publié par le journal le *Pays* ne relatait pas les faits dont je viens de parler.

M. le président : Monsieur, la justice vous remercie de votre déposition. (M. l'abbé Boussinesq va s'asseoir dans un fauteuil derrière le Tribunal.)

M. le président donne l'ordre de faire entrer Charles Mical.

M. le président : Connaissez-vous un nommé Barnier, instituteur à Montoulieu? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas fait une visite il y a deux mois à Bédarieux ? — R. Non, monsieur; je n'y étais pas.

M. le président répète au témoin les révélations que vient de faire M. l'abbé Boussinesq.

Le témoin : Je n'ai pas pu dire cela à Barnier, puisque je ne l'ai pas même vu.

D. Niez-vous avoir assisté aux derniers moments de Léotard? — R. Je le nie; je l'aurais dit si cela eût été.

D. On attribue à un des Mical ce propos : « Il faut parler le moins possible, attendu qu'il y a une espèce de solidarité entre les habitants de Bédarieux. » — R. Ne m'étant pas trouvé à la gendarmerie, je n'ai pas pu parler à Barnier.

M. Teissier, substitut : Quel est celui de vos frères qui a été malade ? — R. C'est mon frère Jean.

M. le président : Faites entrer Jean Mical. (La curiosité redouble.)

M. le président, à Jean Mical : Vous rappelez-vous avoir reçu la visite de Barnier instituteur ? — R. Oui, mon colonel.

D. Vous rappelez-vous tout ce que vous lui avez dit ? — R. Je le rencontrai sur le grand chemin ; il me demanda si son beau-frère était compromis. Je lui répondis que je ne croyais pas qu'il eût fait des sottises; que, du moins, je ne l'avais pas vu en faire. J'ai pu dire aussi à Barnier que j'avais vu Léotard les bras étendus près de la fenêtre dont j'ai parlé. Cinq ou six coups de fusil furent tirés sur lui. Mais, je n'ai pas vu distinctement ; j'étais à plus de 25 mètres de la scène, et la nuit on ne voit pas d'une manière bien sûre.

M. le président répète au témoin le récit que vient de faire M. l'abbé Boussinesq.

Le témoin : Je n'ai pas pu dire qu'on eût voulu me fusiller dans la cave où Lamm fut découvert, puisque je n'y descendis pas. Quant à ce qui regarde l'assassinat de Léotard, j'ai sans doute dit à Barnier les circonstances que je vous ai rapportées sur l'assassinat du maréchal-des-logis ; mais ces circonstances je ne les ai pas vues, on me l'a dit seulement.

D. Et vous n'avez pas fait connaître ces détails à la justice ! Vous n'avez pas jugé à propos de l'éclairer par des indications de cette nature ? — R. Je n'ai pas vu ces choses-là. Je m'en suis tenu dans mes dépositions à ce que je savais par moi-même. Du reste, que l'on me confronte avec Barnier, nous verrons si j'ai dit avoir vu ces choses-là.

M. le président : Vous l'entendrez, il sera appelé; asseyez-vous. Faites entrer l'autre Mical.

François Mical s'avance.

D. Connaissez-vous Barnier? — R. Oui; un bossu, je crois. (M. l'abbé Boussinesq fait un signe affirmatif.)

D. Lui avez-vous fait des révélations que vous n'ayez pas fait connaître à la justice? — R. Je ne lui ai rien dit.

(Les deux frères Charles et Jean Mical échangent quelques paroles sur le banc où ils sont assis, près du conseil.)

M. le président : Ne causez pas. Jean Mical, passez de l'autre côté. J'ordonne que Jean Mical soit mis en cellule jusqu'à sa confrontation avec Barnier. (Profonde sensation.)

Mlle Rose Mical, sœur des trois témoins, qui a montré tant de dévoûment au péril de sa vie et qui voulait se coucher avec le gendarme Lamm, pensant que les insurgés respecteraient la chambre d'une femme, quitte le banc des témoins, où elle est assise, et demande en pleurant à être emprisonnée avec son frère.

M. le président : Mais votre frère ne sera pas en prison, mademoiselle.

Rose Mical : Je vous jure que mon frère est innocent !

François et Charles Mical : Nous voulons tous aller en prison ensemble ! (Les trois frères s'embrassent et ne veulent pas se quitter.)

Jean Mical (à M. le président) : J'aurais mieux aimé que vous m'eussiez tiré un coup de fusil.

Les frères Mical s'éloignent suivis de Rose leur sœur, qui se livre au plus violent désespoir.

Charles Mical : Après tous les services que nous avons rendus !

Rose Mical : Mon pauvre frère, qui est malade, mourra dans la prison !!...

(Les gendarmes de service font ce qu'ils peuvent pour calmer Rose Mical et ses frères, qui suivent Jean Mical hors de la salle. Cette scène a produit la plus vive émotion ; toutes les femmes de Bédarieux font entendre des sanglots.)

M. le président : L'instituteur Barnier a été cité par voie extraordinaire; il sera ici lundi.

Me Cadilhac (après quelques minutes de silence) : Je désirerais que M. le président fît rappeler la femme Doucet (ce témoin s'avance) et lui demandât si elle n'a pas entendu Cazals se vanter d'avoir tiré douze coups de fusil dans la nuit du 4 au 5.

La femme Doucet : Oui, c'est vrai. Cazals est venu me le dire le matin du 5, et il a ajouté : « Mes coups n'ont pas été tirés à blanc. »

M. le président : Je constate qu'il est bien étonnant que vous n'ayez pas fait cette déclaration plus tôt. Il faut vraiment que les témoins soient décidés à adopter un système de restriction.

Me Cadilhac : C'est mon opinion ; il y a des restrictions, parce qu'il y eu des menaces.

M. le président : On fait des réserves des deux côtés.

Me Cadilhac : Je pourrais dire sous l'impression des menaces de qui la femme Doucet a déposé. Elle a été menacée par Cazals même. (Mouvement.)

Plusieurs autres témoins sont ensuite entendus; ils se rapportent principalement à l'accusé Pierre Carrière. Ces dépositions n'offrent qu'un médiocre intérêt, après les incidents sous l'impression desquels tout le monde se trouve.

L'audience est levée à onze heures et renvoyée à après-demain lundi, sept heures du matin.

Mlle Rose Mical est au bas de l'escalier avec Mlle Fanny Lamm et quelques autres dames de Bédarieux. Elle croit toujours que son frère a été arrêté; elle attend le passage de M. le président pour lui demander la liberté de son frère ou au moins l'autorisation de lui envoyer un médecin. Jean Mical, qui est d'une complexion faible, paraissait effectivement très souffrant.

Après avoir traversé la cour sous la voûte de laquelle se trouve la porte de la prison, nous apercevons François Mical, le plus jeune des trois frères, couché sur le seuil. Il veut rester là, dit-il, jusqu'à ce que son frère Jean soit délivré. Malgré les explications que ses amis lui donnent, il persiste dans sa résolution et continue à s'abandonner à son profond chagrin.

P. S. Nous apprenons que M. le président vient de faire sortir Jean Mical de la prison.

Probablement l'audience de lundi présentera, comme celle d'aujourd'hui, des incidents dramatiques.

Le témoin Barnier, qui sera entendu est le beau-frère du contumax Jean-de-Rose, qui s'est vanté d'avoir participé à l'assassinat de Léotard.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences du 21 mai; — approbation du 4 juin.

PATENTE DES AVOCATS. — INSCRIPTION AU TABLEAU. — RADIATION — INCOMPATIBILITÉ.

I. Le droit de patente imposé aux avocats par la loi de finances du 18 mai 1850 est dû par le seul effet de l'inscription au tableau, et sans qu'il y ait à rechercher si l'avocat exerce ou n'exerce pas réellement sa profession. (Première et deuxième espèces.)

II. Il en doit être ainsi lors même que la personne inscrite au tableau des avocats exercerait en même temps des fonctions publiques qui seraient légalement incompatibles avec cette profession. (Troisième espèce.)

III. Mais si, dès le commencement de l'année et dans le délai de trois mois fixé par l'article 28 de la loi du 21 avril 1832 pour les réclamations en matière de contributions directes, un avocat réclame à la fois la décharge de la patente dont il a été frappé et sa radiation du tableau, cette radiation, une fois prononcée, le fait considérer comme n'ayant pas été inscrit au tableau pour l'année dont il s'agit, et il y a lieu de le décharger de la patente. (Deuxième espèce.)

Voici les faits des deux premières espèces :

M. Desaux, après avoir été successivement avoué et avocat à Bar-le-Duc, avait quitté cette ville en 1843, tout en y demeurant propriétaire d'une maison, et il était allé s'établir à quelques lieues de Bar, dans le village de Mussey, où il se consacra exclusivement à l'agriculture. En fait, il avait complétement cessé d'exercer, à un titre et d'une manière quelconque, la profession d'avocat. Cependant, il ne s'était point fait rayer du tableau ; de son côté, le conseil de l'Ordre n'avait pas cru devoir le rayer d'office, et il était dans cette situation,

lorsque la loi du 18 mai 1850 fut mise à exécution. Imposé à la patente pour les derniers mois de 1850 et pour l'année 1851, M. Desaux réclama; il soutint que cette contribution, pour les avocats comme pour toutes les autres professions comprises, soit dans la loi du 25 avril 1844, soit dans la loi du 18 mai 1850, était subordonnée à la condition essentielle et fondamentale de l'exercice réel de la profession, et que cette condition, exprimée par l'art. 1er de la loi de 1844, maintenue constamment par la jurisprudence, devait être également sous-entendue dans la loi de 1850. M. Desaux demanda d'ailleurs au conseil de l'ordre, dès les premiers jours de 1851, sa radiation du tableau, qui fut en effet prononcée par ce conseil, le 20 février 1851.

Cependant sa réclamation fut rejetée, soit pour 1850, soit pour 1851, par deux arrêtés du conseil de préfecture de la Meuse, du 13 décembre 1851, motivés sur ce que le demandeur était inscrit au tableau en 1850 et au commencement de 1851, et sur ce que ce fait suffisait pour justifier l'imposition.

Sur le pourvoi formé devant le conseil d'Etat par M. Desaux et dont le rapport a été fait par M. Lemarié, auditeur, M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement a conclu, pour 1851 seulement, à l'admission de ce pourvoi.

Sans doute, a dit M. le commissaire du Gouvernement, il est de principe que la patente suppose et exige l'exercice effectif de la profession ou de l'industrie à raison de laquelle elle est établie, et ce principe est aussi bien applicable, en thèse générale, aux professions patentées pour la première fois en vertu de la loi de 1850 qu'aux professions déjà comprises dans la loi de 1844. Mais la loi de 1850 a évidemment voulu, en ce qui concerne les avocats, déroger à ce principe; elle n'a pas soumis à la patente les avocats, elle y a soumis les avocats inscrits au tableau, et cette dérogation s'explique et se justifie par des raisons tirées de la spécialité et de l'intérêt mêmes de la profession dont il s'agit. Tout en assujétissant à la patente certaines professions qui n'y avaient jamais été admises, ou que la loi de 1844 en avait dispensées, le législateur de 1850 a pris soin de déclarer (ici le rapport de M. Gouin au nom de la Commission) qu'il cédait uniquement à des exigences financières, qu'il subissait à regret la pression des circonstances, et que l'immunité accordée ou maintenue en 1844 lui paraissait toujours, en elle-même, conforme à la justice et à l'équité.

Sous l'influence de ces considérations, le législateur de 1850 a pris les précautions qui lui ont paru propres à ne pas altérer le caractère exceptionnel de quelques-unes de ces professions : il a voulu, en ce qui concerne les avocats, empêcher que les agents du fisc pussent contrôler la formation du tableau de l'Ordre; il a voulu laisser les avocats maîtres de ce tableau; il a voulu que nul ne pût être considéré comme avocat, même au point de vue fiscal, s'il n'était admis et reconnu comme tel par l'ordre lui-même, et que nul ne pût, sous prétexte qu'il payait une patente d'avocat, revendiquer aux yeux du public le caractère et les prérogatives de ce titre. Il serait étrange, en effet, que, tandis que la magistrature elle-même n'exerce qu'une action si limitée et si contestée sur le tableau des avocats, les agents des contributions pussent, ne fût-ce qu'en apparence, faire des avocats par voie d'inscription au rôle des patentes. Il y aurait là, soit au point de vue des justes et honorables susceptibilité de cette profession, soit dans l'intérêt général, qui commande d'appeler sur elle et de lui conserver la confiance publique, les plus graves inconvénients, et c'est avec une profonde sagesse que le législateur a posé, pour cette patente, une règle spéciale, celle de l'inscription au tableau.

D'ailleurs, pour les avocats inscrits au tableau, comme pour plusieurs des patentables nouveaux auxquels s'applique la loi de 1850, le titre fait présumer l'exercice de la profession, et il y a telle de ces professions à l'égard de laquelle la preuve contraire à cette présomption ne serait même pas admise.

Ainsi l'avocat, par cela seul qu'il est inscrit au tableau, est soumis à la patente, sans pouvoir prouver qu'il n'exerce pas, et réciproquement l'individu qui exercerait de fait la profession d'avocat sans être inscrit au tableau, ne pourrait, sous aucun prétexte, être frappé de cette patente ou demander à la payer.

Peu importerait même qu'il y eût incompatibilité entre certaines positions et la profession d'avocat. Un fonctionnaire public, par exemple, qui ne se serait pas fait rayer ou n'aurait pas été rayé du tableau des avocats, devrait la patente, de même que l'huissier ou tout autre officier ministériel, qui fait des actes de commerce contrairement aux lois, est passible de la patente d'agent d'affaires ou de toute autre, sans préjudice des peines disciplinaires qu'il peut encourir à raison des contraventions qu'il commet par ces actes mêmes.

Quant aux inconvénients que l'on a fait valoir contre la thèse que soutient M. le commissaire du Gouvernement, ils ne lui paraissent pas bien sérieux.

On a dit d'abord que la durée du stage n'étant pas limitée, et les avocats stagiaires ayant à la consultation et à la plaidoirie à peu près les mêmes prérogatives que les avocats titulaires, un certain nombre d'avocats ne se feront pas inscrire au tableau et resteront stagiaires indéfiniment, en fraudant ainsi les droits du Trésor. Mais, si cet abus se produisait, il serait facile d'y remédier en limitant à un temps déterminé la durée possible du stage. D'ailleurs ce calcul n'est pas fort à craindre en lui-même; il n'est pas à craindre, surtout de la part des avocats dignes de ce nom, de ceux qui peuvent prétendre ou qui prétendent aux honneurs de l'ordre, et, si le tableau se réduisait en définitive aux avocats sérieux, la perte bien légère qu'en éprouverait le Trésor (1) ne serait pas sans compensation sous d'autres rapports.

On a dit ensuite que les conseils de discipline, dans les sièges peu importants, ne porteront plus au tableau que le nombre d'avocats nécessaire pour exclure les avoués de la plaidoirie, en laissant tous les autres sur la liste des stagiaires, ou que, au contraire, et toujours dans le même but, ils porteront des avocats qui ne seront avocats que de nom et en vertu d'un diplôme depuis longtemps oublié. Ces spéculations-là, dit M. le commissaire du Gouvernement, ne nous préoccupent guère : d'abord, nous ne les croyons possibles que dans des cas fort exceptionnels; ensuite elles pourraient, au besoin, être déjouées par la magistrature et par le ministre de la justice, puisque ce sont les Cours d'appel qui indiquent, chaque année, les Tribunaux dans lesquels le nombre des avocats dont le maximum ou le minimum à cet égard n'est point déterminé par les règlements, leur paraît suffisant ou insuffisant pour admettre les avoués à la plaidoirie ou les exclure, et que leurs délibérations sur cet objet sont soumises à l'approbation du ministre de la justice. (Ordonnance du 27 février 1822.)

M. le commissaire du Gouvernement adhère donc, en principe, à la décision du conseil de préfecture, qui lui paraît avoir fait une saine appréciation des termes de la loi, ainsi que de son esprit, inspiré évidemment par les considérations les plus justes, les plus élevées, les plus conformes à la dignité et aux besoins spéciaux de la profession dont il s'agit. Il rappelle, au surplus, que cette doctrine a été déjà consacrée deux fois par le Conseil, mais dans des circonstances où le fait de la cessation complète et définitive de l'exercice de la profession était moins positivement constaté. (22 novembre 1851, affaire Baze; 5 mars 1852, affaire Capdeville.)

M. le commissaire du Gouvernement adhère également à cette décision, en fait, dans l'espèce, quant à l'année 1850, la loi du 18 mai de cette année, ayant saisi les nouveaux patentables dans la situation qu'ils occupaient.

Mais il pense que le Conseil de préfecture a exagéré et faussement appliqué son principe à l'année 1851. En effet, lorsque l'individu imposé à la patente comme avocat réclame dans le délai légal contre cette imposition et demande sa radiation devant le Conseil de l'ordre dans ce même délai, cette radiation, si elle est prononcée dans de telles circonstances, doit le faire considérer comme n'ayant jamais été inscrit au tableau pour l'année qui fait l'objet du débat. Le fait matériel, dans ce cas, est réputé n'avoir jamais existé, et la conséquence légale qu'il avait un instant produit doit disparaître aussi.

Le Conseil a statué, conformément à ces conclusions, par deux décrets ainsi conçus :

PREMIER DÉCRET.

« Louis-Napoléon, etc.;

« Considérant que la loi du 18 mai 1850, tableau G, a assujéti à la patente les avocats inscrits au tableau ; qu'il résulte de l'instruction que le requérant était inscrit en 1850 au tableau de l'Ordre des avocats près le Tribunal de Bar-le-Duc ;

« Décrète :

« Art. 1er. La requête du sieur Desaux (en ce qui touche l'année 1850) est rejetée, etc. »

DEUXIÈME DÉCRET.

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Desaux, porté sur le tableau de l'Ordre des avocats près le Tribunal de première instance de Bar-le-Duc, et imposé en cette qualité à la patente pour l'année 1851, a, dès le commencement de cette année, adressé au conseil de l'Ordre des avocats près ledit Tribunal une demande en radiation ;

« Que, par délibération du 20 février de la même année, le conseil de l'Ordre a ordonné cette radiation; qu'après cette radiation prononcée, et dans les trois mois de la publication des rôles, le sieur Desaux s'est pourvu contre son inscription au rôle des patentes; que, dès-lors, c'est à tort que le conseil de préfecture de la Meuse a maintenu le sieur Desaux au droit de patente auquel il a été imposé, pour l'année 1851, au rôle de la commune de Bar-le-Duc en qualité d'avocat;

« Décrète:

« Art. 1er. L'arrêté susvisé du conseil de préfecture de la Meuse, en date du 13 décembre 1851, est annulé;

« Art. 2. Décharge est accordée au sieur Desaux du droit de patente auquel il a été imposé au rôle de la ville de Bar-le-Duc en qualité d'avocat. »

La troisième affaire concernait M. Lyvet, chef de division à la préfecture de l'Ain, occupant ainsi un emploi qui pouvait être regardé comme incompatible avec la profession d'avocat, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 20 novembre 1822. Cependant M. Lyvet figurait au tableau; il n'avait point demandé, ou du moins il ne justifiait pas avoir obtenu sa radiation.

Le conseil a rejeté son pourvoi par un décret conçu dans les mêmes termes que le premier de ceux que nous venons de rapporter.

MÉDECINS. — PATENTE. — EXERCICE GRATUIT ET ACCIDENTEL DE LA PROFESSION.

Le médecin qui exerce habituellement sa profession est passible de la patente, encore bien qu'il allègue ne l'exercer que gratuitement, et qu'il ne soit pas prouvé qu'il l'a exercée moyennant rétribution.

Mais le médecin qui, après avoir déclaré qu'il renonçait à la médecine, fait accidentellement et gratuitement quelques actes de sa profession, par exemple, en donnant occasionnellement des soins gratuits à des malades pauvres, ne doit pas être soumis à la patente.

Ces solutions qui, d'une part, maintiennent pour les médecins le principe général de l'exercice *effectif* de la profession, et qui, d'autre part, consacrent la distinction que nous venons de faire ressortir, résultent de divers décrets rendus au Conseil d'Etat dans les affaires suivantes:

5 mars 1852, Arcetin (M. de Belbeuf, auditeur-rapporteur : M. Reverchon, commissaire du Gouvernement).

15 mai 1852, Bordier (M. Robert, auditeur-rapporteur; M. Maigne, commissaire du Gouvernement).

4 juin 1852, Rochoux (M. Lemarié, auditeur-rapporteur ; M. Reverchon, commissaire du Gouvernement).

(1) Dans les documents publiés récemment par le Gouvernement à l'appui du projet de budget de 1853, on trouve le tableau suivant dressé sur les rôles de l'année 1851 :

PROFESSIONS.		NOMBRE D'IMPOSÉS.	PRODUIT.	PATENTE MOYENNE.	VALEUR LOCATIVE. Moyenne ayant servi de base à la patente.
1er GROUPE : 1,581 patentés.	Architectes.	1,581	54,344 f.	34 f. 73 c.	515 f.
2e GROUPE : 8,480 patentés.	Avocats inscrits au tableau des Cours et Tribunaux.	4,927	168,823 f.	34 f. 06 c.	510 f.
	Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.	58	6,867 f.	118 f. 39 c.	1,775 f.
	Avoués.	3,293	134,918 f.	40 f. 97 c.	614 f.
	Mandataires agréés près les Tribunaux de commerce.	193	8,077 f.	41 f. 85 c.	627 f.
	Référendaires au sceau.	9	807 f.	89 f. 62 c.	1,345 f.
3e GROUPE : 19,957 patentés.	Notaires	9,219	253,655 f.	27 f. 51 c.	413 f.
	Commissaires-priseurs.	378	14,528 f.	38 f. 43 c.	576 f.
	Greffiers.	3,232	45,627 f.	14 f. 11 c.	212 f.
	Huissiers.	7,128	106,618 f.	14 f. 95 c.	224 f.
4e GROUPE : 18,117 patentés.	Docteurs en chirurgie.	168	3,805 f.	22 f. 64 c.	339 f.
	Docteurs en médecine.	10,971	298,034 f.	27 f. 17 c.	407 f.
	Chirurgiens-dentistes.	411	18,265 f.	44 f. 44 c.	666 f.
	Officiers de santé.	4,522	50,761 f.	11 f. 22 c.	168 f.
	Vétérinaires.	2,045	24,217 f.	11 f. 84 c.	177 f.
5e GROUPE : 2,493 patentés.	Chefs d'institution et maîtres de pension.	2,193	58,350 f.	26 f. 60 c.	400 f.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIN.

C'est samedi prochain que le Conseil d'Etat doit statuer sur le conflit élevé par M. le préfet de la Seine dans l'affaire des biens de la famille d'Orléans.

M. Léon Cornudet, conseillee-d'État, est chargé du rapport.

Mes Paul Fabre et Mathieu Bodet plaideront au nom des princes d'Orléans.

M. Reverchon portera la parole comme commissaire du Gouvernement.

Le journal *le Constitutionnel* a reçu aujourd'hui l'avertissement suivant :

Le ministre de la police générale,

Vu l'art. 32 du décret organique sur la presse, en date du 17 février 1852;

Vu l'article publié dans le journal *le Constitutionnel* le 7 juin 1852, dans lequel se trouve le passage suivant : « Nous « croyons fermement encore, même après l'article du *Moni-* « *teur*, que M. Granier de Cassagnac était complètement au- « torisé...; »

Ledit article signé : Dr L. Véron;

Attendu que dans cet article le sieur Véron, malgré l'insertion au *Moniteur* du 6 juin 1852 d'une note communiquée par le Gouvernement, persiste à déclarer vraie une assertion inexacte;

Arrête :

Art. 1er. Aux termes de l'article 32 du décret du 17 février 1852, un premier avertissement est donné au journal *le Constitutionnel* dans la personne des sieurs Denain, gérant, et Véron, signataire de l'article ci-dessus indiqué.

Art. 2. Le préfet de police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 1852.

Le ministre de la police générale,
Signé : DE MAUPAS.

Hier dimanche, entre deux et quatre heures de relevée, des voleurs se sont introduits dans la maison du sieur Martine, adjoint au maire de la commune de Chatenay près Sceaux, et y ont commis, avec les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction, le vol des objets dont suit la désignation :

1° une somme de 150 francs, en pièces de 5 francs et menue monnaie, renfermée dans un sac de toile grise; 2° une chaîne d'or à usage de femme, à petites mailles, fermée d'un baril de même métal; 3° une paire de boucles d'oreilles d'or, avec pendeloques en forme d'olive; 4° une broche en or, massive et très large, ayant une pensée au milieu; 5° une épingle en or; 6° un coulant de chaîne massif, et des morceaux cassés de boucles d'oreilles et autres bijoux, le tout contenu dans une boîte; 7° une montre, cadran en émail, ayant gravé à l'intérieur du boîtier le nom de Ledoux.

Dans la rapide information à laquelle a procédé la gendarmerie locale, sur la déclaration à elle faite par le sieur Martine, il a été établi que ce vol avait été commis par trois jeunes gens étrangers à la localité. La gendarmerie a trouvé et suivi leur piste jusqu'à Bourg-la-Reine, où ils ont pris le convoi du chemin de fer de cinq heures et demie. Leur signalement a été aussitôt envoyé à la police, ainsi que la désignation des objets volés.

— Le sieur B..., âgé de trente-quatre ans, nourrisseur à Clichy, avait disparu de son domicile dans la soirée du 1er de ce mois, et depuis lors, malgré les actives recherches de sa femme et de ses amis, il avait été impossible de découvrir ce qu'il était devenu. Comme déjà le sieur B... avait été atteint d'aliénation mentale, et que même il avait subi à une époque peu reculée un traitement spécial à l'hospice de Charenton, on pensait que peut-être il avait entrepris quelque voyage sous l'impression d'un dérangement mental.

Ces présomptions ne devaient par tarder à se trouver démenties. Hier, en effet, le sieur Meunier, marinier, rue Jeanne-d'Asnières, 2, étant en train de promener dans son bâteau des Parisiens, amena, d'un coup de rame, à la surface de l'eau, un cadavre qui, retiré sur la berge, fut reconnu pour être celui du nourisseur Pierre B...

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — Le Conseil de guerre permanent de la 9e division militaire, séant à Marseille, jugeant en vertu des lois sur l'état de siége, s'est assemblé le 1er juin, pour statuer sur une affaire qui se rattache à l'insurrection des Basses-Alpes, celle des sieurs Moutte et Jourdan, accusés d'avoir, le 6 décembre 1851, commis une tentative de meurtre sur la personne du sieur Poulasson, maréchal ferrant à Vaumenil.

Le Conseil était présidé par le colonel du 14e. M. Carpentin, commissaire du Gouvernement, occupait le siége du ministère public; Mes Germondy et Bourilhon, avocats, étaient au banc de la défense.

L'audience du 1er juin a été remplie par la lecture des pièces et l'interrogatoire des accusés. On a procédé le lendemain à l'audition des témoins.

Dans le cours de cette audition, un accident grave est survenu : les sieurs Aubin et Napoléon Sarlin, déjà soupçonnés de complicité avec les auteurs du crime, s'étant trouvés en contradiction flagrante avec les témoins entendus avant eux, se sont vus, séance tenante, constituer en état d'arrestation pour cause de faux témoignage.

Le Conseil a, aussitôt après, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement, prononcé le renvoi de la cause et ordonné qu'il serait plus amplement informé. L'audience a été levée sur cet incident.

— GIRONDE (Bordeaux), 4 juin. — Par décision en date du 30 du mois dernier, le prince-président accorde grâce pleine et entière à onze femmes détenues actuellement à la prison départementale de Bordeaux. Ces femmes avaient été condamnées à la déportation en Algérie.

Elle vont être conduites à la préfecture, où il leur sera délivré des passeports pour se rendre dans leurs foyers.

Bourse de Paris du 7 Juin 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	70 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0 j. 22 mars	— —	Oblig. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1185 —
4 1/2 0/0 de 1852	100 15	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque	2790 —	Caisse hypothécaire	217 50
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	101 7/8	Canal de Bourgog	1017 50
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	825 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piém., 1850.	97 90	Zinc Vieille-Montag.	— —
Rome, 5 0/0 j. déc.	94 3/4	Forges de l'Aveyron	— —
Emprunt romain	— —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	70 10	70 30	70 10	70 15
4 1/2 0/0	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 de 1852	100 20	100 35	100 20	100 30
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	97 70	98 —	97 70	98 —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Saint-Germain	912 50	Nord	603 75
Versailles (r. d.)	367 50	Paris à Strasbourg	566 25
— (r. g.)	295 —	Paris à Lyon	631 25
Paris à Orléans	1220 —	Tours à Nantes	380 —
Paris à Rouen	800 —	Montereau à Troyes	182 50
Rouen au Havre	311 25	Ouest	— —
Marseille à Avignon	332 50	Dieppe et Fécamp	246 25
Strasbourg à Bâle	257 50	Paris à Sceaux	90 —
Centre	606 25	Bordeaux à La Teste	140 —
Orléans à Bordeaux	627 50	Grand'Combe	— —

OPÉRA. — Une place de premier violon est vacante dans l'orchestre de l'Opéra; un concours aura lieu le samedi 12 de ce mois à midi. MM. les artistes qui désirent y prendre part sont priés de se faire inscrire au secrétariat de l'Opéra, rue Drouot, 5.

— VAUDEVILLE. — La Maîtresse d'été et la Maîtresse d'hiver s'annonce comme devoir être très productive : hier on a refusé du monde. Félix, Gil-Pérès. André Hoffmann, Mmes Cico et Marthe font assaut de verve, d'esprit, de gaîté et de talent.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — A demain mercredi la première représentation des Nuits de la Seine. On dit merveilles de cet ouvrage pour lequel l'administration a fait, selon son habitude, tout ce qu'il fallait pour obtenir encore un succès de vogue.

— HIPPODROME. — Aujourd'hui mardi, un magnifique steeple-chase est engagé entre nos gentlemen les plus distingués. M. Hengler, le célèbre danseur, exécutera sur la corde, dans le saut périlleux, un air charmant sur son violon, et battra la charge aussi bien qu'un tambour-maître.

— CHATEAU-ROUGE. — L'administration fait d'immenses préparatifs pour une grande fête extraordinaire qui sera donnée jeudi prochain.

SPECTACLES DU 8 JUIN.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Le Menteur.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Irato, Galatée.
VAUDEVILLE. — La Maîtresse d'été et la Maîtresse d'hiver.
VARIÉTÉS. — Mme Diogène, les Femmes de Gavarni.
GYMNASE. — La Fille d'Hoffmann, un Soufflet, le Mariage.
PALAIS-ROYAL. — La Vénus, les Coulisses de la vie.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Mendiante.
THÉATRE NATIONAL. — Marlborough, Cartouche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Pie voleuse.
FOLIES. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'argent par les fenêtres.
LUXEMBOURG. — La Croix d'or, l'Oncle d'Afrique.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE LACAZE (Champs-Elysées). — A huit heures, magie, etc.
BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.
SOIRÉES DE M. DE LINSKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.
JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.
CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Le mot *Assemblée législative* contient le résumé complet, par ordre alphabétique et par ordre de matières, des séances de la dernière Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans *le Moniteur*, dont les Tables paraissent très tard. — Les mots *Avoué*, *Notaire*, *Officier ministériel*, contiennent plus de cinquante questions, toutes très intéressantes au point de vue des ventes d'office et des cas de responsabilité. — Nous donnons aussi le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1851.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE FOURNITURES.

Il sera procédé par le directeur de l'administration à l'adjudication sur soumissions cachetées, en un ou plusieurs lots,

De la FOURNITURE de vins et eaux-de-vie destinés au service de la cave centrale et des établissements hors Paris, pendant les six derniers mois de 1852.

Cette fourniture consiste, savoir :

En 626,300 litres de vin vieux, en parfaite nature;

Et en 2,300 litres d'eau-de-vie.

Les négociants qui voudront concourir à ladite fourniture devront prendre connaissance du cahier des charges et des conditions au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre Dame, 2, et déposer au même secrétariat leurs soumissions cachetées, avec des échantillons doubles, aussi cachetés, des vins et eaux-de-vie qu'ils proposeront de fournir, jusqu'au samedi 12 juin 1852, à une heure précise.

Le secrétaire général,
Signé : L. DUBOST. (6243)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRES ET RENTE FONCIÈRE.

Etude de Me PICARD aîné, avoué à Paris, rue de Port-Mahon, 12

Vente en l'audience des criées de la Seine, le samedi 19 juin 1852, en deux lots,

1° De 14 hectares de TERRES labourables, sises à Grassy, canton de Claye, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne).

Revenu net suivant bail : 1,100 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

2° D'une RENTE foncière de 350 fr., reposant sur la ferme d'Auliban, sise à Mondreville, près Château-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne).

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser : A Mes PICARD aîné, Grandjean, Lemesle, avoués;

Et à Mes Letavernier et Lindet, notaires. (6247)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de Me CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 23 juin 1852,

D'une MAISON sise à Belleville, rue de Romainville, 102 ancien et 62 nouveau, composée de deux corps de bâtiment, dont l'un a un rez-de-chaussée et trois étages, et l'autre, à la suite du premier, un rez-de-chaussée et deux étages.

Cour et jardin planté d'arbres fruitiers.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

1° A Me CULLERIER, avoué poursuivant, rue Harlay-du-Palais, 20;

2° A Me Jooss, avoué présent à la vente, rue du Bouloi, 4;

3° A Me Delessard, avoué présent, place Dauphine, 12. (6334)

PIÈCES DE TERRE (OISE).

Etude de Me LAURENS-RABIER, avoué à Paris, rue Coquillière, 27.

Vente par suite de licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 30 juin 1852, deux heures de relevée, en dix lots qui ne pourront être réunis,

De diverses PIECES DE TERRE d'une contenance de 57 hectares 1 are 70 centiares, situées commune de Moyvilliers, canton d'Estrée-Saint-Denis, arrondissement de Compiègne (Oise).

Mises à prix.

Premier lot :	6,743 fr.	65 c.
Deuxième lot :	4,483	60
Troisième lot :	2,276	14
Quatrième lot :	2,287	88
Cinquième lot :	4,470	35
Sixième lot :	4,716	75
Septième lot :	2,052	»
Huitième lot :	1,968	75
Neuvième lot :	1,875	»
Dixième lot :	1,850	03
Onzième lot :	3,001	60
Douzième lot :	4,778	75
Treizième lot :	5,493	75
Quatorzième lot :	5,518	50
Quinzième lot :	5,501	40
Seizième lot :	5,489	48
Dix-septième lot :	5,505	68
Dix-huitième lot :	5,527	80
Total :	73,541 fr.	11 c.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me LAURENS-RABIER, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, à Paris, rue Coquillière, 27;

2° A Me Naudeau, avoué colicitant, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36;

3° A Me Jooss, avoué colicitant, rue du Bouloy, 4;

4° A Me Delessart, avoué colicitant, place Dauphine, 12;

5° A Me Desgranges, avoué colicitant, rue de la Michodière, 20;

6° A Me Demanche, notaire à Paris, rue de Condé, 5. (6263)

IMMEUBLES.

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 23 juin 1852 :

1° Le CHATEAU DE BERGÈRES et dépendances.
Mise à prix : 80,000 fr.

2° La FERME de la Pomme-Rose.
Mise à prix : 60,000 fr.

3° Une MAISON avec diverses pièces de terre.
Mise à prix : 5,500 fr.

Lesdits immeubles situés dans le canton de Montmirail (Marne).

4° La FERME DE MARCY.
Mise à prix : 190,000 fr.

5° LA FERME DE BEAUVAL.
Mise à prix : 115,000 fr.

6° Une pièce de terre.
Mise à prix : 300 fr.

7° Une pièce de bois taillis.
Mise à prix : 10,000 fr.

8° Une pièce de bois taillis.
Mise à prix : 9,000 fr.

Ces cinq derniers lots situés dans le canton de La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).

9° La FERME de Vendrese, située dans le canton de Lisy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne).
Mise à prix : 185,000 fr.

10° La FERME d'Avesnes, située dans les cantons de La Ferté et de Lisy (Seine-et-Marne).
Mise à prix : 80,000 fr.

11° Une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 1.
Mise à prix : 125,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris : 1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant;

2° A Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24;

A Mes Thomassin et Trépagne, notaires à Montmirail; à Me Lable, notaire à La Ferté-sous-Jouarre; à M. Pattin, propriétaire, et sur les lieux. (6298) *

DEUX MAISONS A MONTMARTRE.

Etude de Me Emile DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 16 juin 1852, deux heures de relevée,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une MAISON avec cour et jardin, sise à Montmartre, impasse Cochois, 3.
Sur la mise à prix de 6,000 fr.

2° D'une autre MAISON formant pavillon à l'italienne, avec grand jardin, sise à Montmartre, cité Véron, 16.
Sur la mise à prix de 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me Emile DEVANT, avoué poursuivant;

2° A Me Potier, notaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45. (6313)

PROPRIÉTÉ A MONTMARTRE.

Etude de Me AUBERT, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 26 juin 1852, à deux heures,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ à Montmartre, rue des Poissonniers, impasse Massonnet, 26.

En face la gare du chemin de fer du Nord, d'une superficie totale de 11,865 mètres, se composant :

1° D'un principal corps de bâtiment avec dépendances, rapportant actuellement 1,780 fr. par an;

2° D'un beau jardin planté d'une grande quantité d'arbres fruitiers et de ceps de vigne.

Le tout est enclos de murs.

Mise à prix : 30,000 fr.
(6336) *

MAISON RUE DES FOSSÉS-DU-TEMPLE.

Etude de Me VARIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 139.

Vente sur baisse de mise à prix, le samedi 19 juin 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue des Fossés-du-Temple, passage du Jeu-de-Boule, 4.

Produit actuel de la maison, 7,142 fr.
Avant 1848 il était de 8,450 fr.
Les charges sont de 938 fr. 13 c.
Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me VARIN, avoué à Paris;

2° A Me Massion, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9. (6337)

FERME DE BEAUVOIR.

Etude de Me DUCHEMIN, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, le mercredi 30 juin 1852,

D'une FERME appelée Beauvoir, sise commune de Villeneuve-sur-Conie, canton de Patay, près Orléans. Contenance, environ 89 hectares, terres labourables, bois, rivières et bâtiments d'exploitation. Fermages, 1,975 fr. Toutes contributions à la charge du fermier.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me DUCHEMIN, avoué, et au fermier pour visiter les lieux. (6338) *

FERMES D'AUFAINS et de BRAINVILLE

Etude de Me Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication, le 30 juin 1852, aux criées du Tribunal civil de la Seine,

Des FERMES D'AUFAINS et DE BRAINVILLE, canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

Revenu net de la ferme d'Aufains : 8,886 fr.
Mise à prix : 210,000 fr.
Revenu net de la ferme de Brainville : 7,114 fr.
Mise à prix : 190,000 fr.

Les contributions et charges de toute nature, de ville et de police, ainsi que moitié de l'assurance contre l'incendie, sont à la charge des fermiers, qui sont en outre tenus de divers travaux, réparations et prestations en nature.

Le bail expire en 1855.

Depuis cinquante ans que ces fermes sont possédées par le même propriétaire, le prix des fermages n'a pas suivi la progression qui a eu lieu dans le pays, et est au-dessous de la valeur des fermages des propriétés voisines et des terres de même classe.

S'adresser : A Paris, audit Me RENDU, avoué; à Me Delapalme, notaire, rue Neuve-St-Augustin, 6; à Me Mangham, sollicitor jurisconsulte anglais, rue Royale-St-Honoré, 12;

Et à Chartres, à Me Doullay, avoué, rue des Grenets; à Me Leduc, ancien notaire. (6342)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE SAULX-TAVANNES.

Etude de Me ROY, notaire à Dijon.

Vente par adjudication publique, aux enchères, en bloc ou par lots, le mercredi 11 août 1852, à midi, en l'étude,

De la TERRE patrimoniale des ducs de SAULX-TAVANNES, située sur les territoires de Lux, Bourberain, Spoix, Chazeuil et Bèze, arrondissement de Dijon (Côte-d'Or).

Cette belle propriété, à dix heures de Paris, se compose :

1° D'un ancien et vaste Château avec tourelles, galerie, chapelle, glacière, cours, basse-cour; d'un parc planté de superbes ombrages et traversé par la rivière de la Tille; parterres, jardins, serres, orangerie et dépendances; le tout d'un seul pourpris, situé au village de Lux, et d'une étendue de 19 hectares 30 ares.

2° D'un Domaine rural composé de bâtiments d'exploitation, d'une vaste cour plantée joignant la rivière, et de 26 hect. environ de terres, prés et vignes, sur Lux et Spoix;

3° Et d'une magnifique Forêt connue sous le nom de Forêt de Velours, située sur Lux, Bourberain, Chazeuil et Bèze, contenant 1,941 hect. en un seul massif admirablement routé et aménagé.

Le même jour, il sera procédé à l'adjudication du Haut-Fourneau et des Moulins de Noiron-sous-Bèze, à quelques kilomètres de la forêt, et dépendant de la propriété.

S'adresser : Au notaire ROY;

Ou à Paris, à M. Lechêne, rue d'Aumale, 28. (6294) *

BELLE TERRE (INDRE-ET-LOIRE).

A vendre à l'amiable, en l'étude de Me SENSIER, notaire à Tours,

Belle TERRE proche Château-la-Vallière (Indre-et-Loire), à 32 kilomètres de Tours.

Elle consiste en maison de maître, jardins potager et d'agrément, pièce d'eau, belles prairies, futaies, bois taillis, terres labourables, etc. — Sa contenance totale est de 445 hectares, et son produit net de plus de 14,000 fr.

Cette propriété, à proximité de plusieurs routes et fort agréable pour la chasse, pourrait être vendue en deux parties.

S'adresser : A Me SENSIER, notaire à Tours;

Et à Me Fontaine, notaire à Château-la-Vallière. (6339) *

DOMAINE DE MOUSSEAUX (Seine-et-Oise).

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 6 juillet 1852, par le ministère de Me TRESSE,

Du DOMAINE DE MOUSSEAUX, commune de Draveil (Seine-et-Oise), comprenant deux corps de bâtiment principaux ayant 33 pièces d'habitation; bâtiments ruraux, etc.; eaux vives, bois, terres et prés, d'un seul tenant et d'une contenance d'environ 23 hect. 80 ares.

Mise à prix : 110,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me LHEUREUX, notaire à Villeneuve-Saint-Georges;

Et à Me Tresse, notaire, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère et des titres de propriétés. (6344) *

PROPRIÉTÉ EN SOLOGNE.

A vendre à l'amiable ou à échanger contre une maison à Paris, ou d'autres immeubles, une propriété dans une des meilleures parties de la Sologne, se composant de maison de maître, jardins et dépendances, trois corps de ferme et plusieurs locatures; le tout d'une contenance de plus de 400 hectares. Cette propriété, à proximité de Vierzon (Cher), et à 7 kilomètres de Theillay, station du chemin de fer du Centre, est susceptible de grandes améliorations par le fait seul du mariage.

S'adresser à Me BAUDIER, notaire à Paris, rue Caumartin, 29. (6343)

4 P. CENT NETS D'IMPOTS.

A vendre une BELLE FERME, près Château-Thierry, à quatre heures de Paris, par le chemin de fer de Strasbourg. — Produit, 9,000 fr.

S'adresser, à Château-Thierry, soit à Me FITREMANN, avoué, soit à Me MAILLARD, notaire, qui feront voir la propriété. (6307) *

MINES D'ANZIN.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 31.

Vente en l'étude de Me LE TAVERNIER, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17, le samedi 12 juin 1852, heure de midi,

D'un DENIER D'INTÉRÊT dans les mines d'Anzin.

Mise à prix : 80,000 fr.
(6332)

A CÉDER une bonne étude d'huissier au Havre. — S'adresser à l'agence générale d'affaires, place Louis-Philippe, 2, au Havre. (6340) *

AVIS. C'est par erreur que dans les rectifications qui ont été faites après le tirage de l'ALMANACH GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE, imprimé à Nevers pour l'année 1852, M. Dousset, huissier à Clamecy, a été désigné comme devant être retranché du nombre des huissiers de cette ville; M. Dousset n'a jamais cessé d'exercer ses fonctions. (6946)

BY HER MAJESTYS.

ROYAL LETTERS PATENT.

L'invention brevetée en Angleterre et en France, et dont M. George est le seul possesseur, est destinée à changer totalement le système de l'art dentaire actuellement en usage. Il s'agit de remplacer les plaques d'or et d'hippopotame par l'écaille, comme étant aussi durable que l'or, mais plus douce et plus agréable à la bouche et beaucoup plus légère que l'hippopotame. M. George a fait construire une machine à vapeur, ce qui le met à même de remplir promptement et à meilleur compte toutes les commandes. Il consacre les mardis et vendredis, de 1 heure à 3, à donner toutes les explications désirables et à faire voir ces inventions. — N. B. A l'aide d'un nouvel appareil pour le modelage de la bouche, également breveté, M. George n'a besoin que de deux séances pour l'entière fabrication d'un ratelier. 36, rue Rivoli, de dix à quatre heures. (6947).

Peinture au Blanc de Zinc.

COURTIN ET BERAIL

RUE NEUVE-COQUENARD, 11,

Entrepreneur de Peintures de la Ville, des Églises métropolitaines et du Palais de Justice de Paris.— Inventeur d'un procédé de Peintures à la cire, etc.

FAIT TOUTES SES PEINTURES AU

BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE

Sans augmentation de Prix.

(6948)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr.— Chez CAUMOT, quai Malaquais, 15.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le 9 juin.

Consistant en comptoirs, casiers, vernis, panneaux, etc. (6345)

Consistant en comptoir, armoir-, bureaux, tête-à-tête, etc. (6346)

Consistant en bureau, pendule, vases, fauteuil, chaises, etc. (6347)

Consistant en bureau, tables, chaises, commodes, glaces, etc. (6348)

En une maison sise à Paris, rue Marbœuf, 2 bis.

Le 9 juin.

Consistant en chaudières, presse, barils, baquets, lit, etc. (6341)

Rue et cité Bergère.

Le 10 juin.

Consistant en bureaux, chaises, tables, cartonnier, etc. (6849)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente mai mil huit cent cinquante-deux, revêtu de la mention suivante : Enregistré à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-deux, folio 15, verso, case 9, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé d'Armengau,

Entre M. Auguste-Eugène MERCIER, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 4,

Et M. Guillaume VAN-TRICHT, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 129,

Il a été formé une société en nom collectif pour l'exploitation du fonds de commerce de comestibles et conserves alimentaires, établi à Paris, rue Saint-Honoré, 129, connu sous le nom : Hôtel de Provence.

La durée de la société sera de douze années consécutives, commençant le premier juin mil huit cent cinquante-deux.

Le siége social est dans les lieux où s'exploite le fonds.

La raison sociale est MERCIER et Ce.

Les deux associés feront les ventes et les achats.

M. Mercier aura seul la signature sociale; mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société. Cependant il ne pourra contracter aucun emprunt ni souscrire de billet à ordre ou lettre de change. Tout acte de ce genre devra être revêtu des signatures des deux associés, sous peine de nullité, même vis-à-vis des tiers.

Pour extrait. (4939)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé pour minute à Me Sebert, notaire à Paris, suivant acte reçu par Me Demanche, substituant ledit Me Sebert et son collègue, tous deux notaires à Paris, le même jour, aussi enregistré, ledit acte de dépôt contenant reconnaissance d'écriture par les parties,

M. Louis RIQUET, commissionnaire en marchandises, demeurant au Quesnoy (Nord), Grande-Place, mais résidant à Paris, rue St-Sébastien, 28, ayant agi au nom et comme se portant fort de madame Mélanie-Caroline-Joséphine BOUCHOT, son épouse, demeurant avec lui, d'une part,

Et mademoiselle Catherine RIGAULT, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Joubert, 10, d'autre part,

Ont formé entre madame Riquet et mademoiselle Rigault une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de limonadier-glacier.

Cette société a été contractée pour seize années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-deux et expireront à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-huit.

La raison sociale est RIQUET et RIGAULT.

La signature sociale porte les mêmes noms.

Le siége de la société est fixé à Paris, boulevard Montmartre, 16.

Il a été convenu que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendrait aux deux associées, mais qu'elles ne pourraient en faire usage pour obliger la société que concurremment entre elles, et qu'en conséquence, tout engagement qui n'aurait été souscrit que par l'une des associées serait réputé étranger à la société.

Suivant acte passé devant Me Lefranc et son collègue, notaires au Quesnoy (Nord), le trente et un mai mil huit cent cinquante-deux, dont l'original en brevet a été déposé pour minute à Me Sebert, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et son collègue le cinq juin suivant, madame Riquet a ratifié purement et simplement tant l'acte sous signatures privées susénoncé que l'acte de dépôt, avec reconnaissance d'écriture dont il est ci-dessus question, pour qu'ils soient exécutés suivant leurs forme et teneur.

Pour extrait :

Signé : SEBERT. (4940)

D'un acte passé devant Me Delapalme aîné, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et fait entre MM. Edouard CHOLLET, demeurant à Paris, rue Rameau, n° 4, et Antoine RIVAT, demeurant à Montmartre, rue Léonie, n° 6, tous deux agents de publicité, il a été extrait ce qui suit : il a été formé entre MM. CHOLLET et RIVAT, d'une part, et les porteurs des actions ci-après mentionnées, d'autre part, une société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite à l'égard desdits porteurs d'actions. Le but principal de cette société est de publier dans tous les journaux de Paris et de la France les adresses des principaux marchands, fabricants et industriels de Paris et de la province, et de se charger, comme intermédiaires, de la production, dans tous les journaux, de toute espèce d'insertion. Cette société prendra le titre de : Publication des principales adresses de Paris; elle sera connue sous la raison sociale : CHOLLET, RIVAT et compagnie; son siége est établi à Paris, rue de la Bourse, n° 10; elle est formée pour dix années, qui commenceront le premier juin mil huit cent cinquante-deux; MM. Chollet et Rivat, en leur qualité de gérants responsables, feront seuls et de concert tous les actes d'administration et de gestion de l'entreprise; ils auront la signature sociale pour les affaires courantes; les traités et marchés ou abonnements avec les journaux ayant une importance de plus de mille francs devront, à peine de nullité à l'égard de la société, être signés par les deux gérants; ils ne pourront, au surplus, faire usage de la signature sociale que pour les besoins de la société. Le fonds social demeure fixé à cent mille francs, représentés par deux cents actions au porteur du capital nominal de cinq cents francs chacune. Ces actions formeront deux séries de chacune cent actions. Il ne sera émis, quant à présent, que cent actions, représentant la première série. Les soixante premières actions de cette série, portant les numéros un à soixante, sont dévolues aux gérants, chacun pour moitié; sur ces soixante actions, les vingt-huit premières, portant les numéros un à vingt-huit, devront rester attachées à la souche du registre des actions pendant tout le temps de l'administration des gérant et ne pourront être aliénées. MM. Chollet et Rivat apportent à la société l'établissement connu sous le nom d'Office de publicité, qu'ils ont fondé à Paris, rue de la Bourse, n° 10; ils se sont obligés, en outre, à consacrer tout leur temps et toute leur industrie au développement et au succès de leur entreprise.

Pour extrait :

A. DELAPALME. (6445)

Etude de Me Léon BOUISSIN, avoué, rue Hauteville, n° 30, à Paris.

D'une délibération des actionnaires de la société l'Union linière, sous la raison WOHRNITZ et compagnie, en liquidation, réunis en assemblée générale le premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, folio 29, verso, case 8, par Delestang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits, il appert que M. Hugues VITAL, propriétaire, demeurant à Passy, près Paris, rue Vital, n° 2, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement de M. BOUDIER, précédemment nommé, et que les pouvoirs qui avaient été conférés à ce dernier, dans l'assemblée générale du quinze juillet mil huit cent quarante-sept ont été donnés à M. Vital.

Pour extrait conforme, ce sept juin mil huit cent cinquante-deux :

Signé L. BOUISSIN, ayant pouvoir du liquateur. (4941)

D'un acte sous signatures privées, fait en autant d'originaux que de parties, en date à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne) du dix-sept mai, et à Paris, du deux juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré, et déposé pour minute à Me Dupont notaire à Paris, soussigné, suivant acte reçu par lui et un de ses collègues, le quatre juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert que :

1° M. le baron Anselme MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Francfort-sur-le-Mein (Allemagne);

2° M. le baron Salomon MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Vienne (Autriche) lors dudit acte à Paris;

3° M. le baron Charles MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Naples (royaume des Deux-Siciles) lors dudit acte à Francfort-sur-le-Mein :

4° Et M. le baron Jacques MAYER DE ROTHSCHILD, banquier, demeurant à Paris (France), rue Laffitte, n° 21;

Ont prorogé jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-trois la société en nom collectif formée entre eux sous la raison sociale : DE ROTHSCHILD frères, suivant acte sous signatures privées, en date à Naples du quinze mars, à Francfort-sur-le-Mein du vingt-six mars, et à Paris du trois avril mil huit cent quarante-cinq, et déjà prorogée jusqu'au trente juin mil huit cent cinquante-deux, par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit décembre, et à Francfort-sur-le-Mein du vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-un;

L'un des originaux desquels actes de société et de prorogation a été déposé pour minute audit Me Dupont, soussigné, suivant actes reçus par lui et un de ses collègues, l'un le cinq avril mil huit cent quarante-cinq et l'autre le vingt-six décembre mil huit cent cinquante-un, enregistrés;

Cette prorogation a été consentie avec les mêmes clauses et conditions que celles stipulées dans ledit acte de société. Les associés n'ont entendu, au surplus, déroger en aucune façon aux conventions particulières qui règlent leurs droits respectifs dans ladite maison de banque;

Ils ont entendu également que tous les pouvoirs et mandats par eux conférés jusqu'alors pour gérer les affaires de la société continuassent à avoir leur effet pendant la durée de la prorogation stipulée par l'acte dont est extrait, et ils ont confirmé et prorogé à cet effet toutes les procurations par eux précédemment données.

Pour extrait :

DUPONT. (4942)

Etude de Me SIBIRE, avoué près le Tribunal de première instance, rue Saint-Honoré, 291.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante-deux, folio 93, recto, case 8, par d'Armengau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre M. Théophile-Joseph DIREZ, demeurant à Paris, rue de la Butte-Chaumont, 4 et 6, et M. Louis-Napoléon LANGLOIS, demeurant à Paris, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour quinze ans, à partir du vingt-quatre mai mil huit cent cinquante-deux, à l'effet de faire les transports par terre et par eau, le camionage, les manutentions des gares de chemins de fer, et en général tout ce qui concerne le roulage, les transports et les consignations.

La raison et la signature sociales sont : T.-J. DIREZ et Ce, jusqu'au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, et ledit jour, la raison sociale et la signature sociale seront : DIREZ et LANGLOIS.

Les deux associés ont la signature sociale, mais ils ne peuvent en faire usage que pour l'administration de la société, et signer tous acquits de sommes dues à la société; mais toutes les fois que la société aura besoin de créer des obligations, sous quelque forme qu'elles soient, elles ne seront valables et n'engageront la société que lorsqu'elles seront revêtues de la signature individuelle de MM. Direz et Langlois.

Le siége de la société est rue de la Butte-Chaumont, 4 et 6.

T.-J. DIREZ. LANGLOIS. (4943)

D'une sentence arbitrale, en date à Paris, le vingt-un mai mil huit cent cinquante-deux, enregistrée et revêtue de l'ordonnance d'exéquatur de M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-quatre mai dernier, aussi enregistrée;

Ladite sentence rendue entre :

1° Le sieur Isidore-André LECLERCQ, limonadier, demeurant à Paris, rue Bourtibourg, 21; 2° le sieur Constant PERNET, limonadier, demeurant même maison, demandeurs, d'une part;

Et 1° le sieur Auguste NOIRET, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 43; 2° le sieur Philogène NOIRET, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 157; 3° le sieur Jules CHENILLOT, limonadier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 189; 4° le sieur Jules PILLION, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 157; 5° le sieur Jean-Baptiste REGNIER, limonadier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 5; 6° le sieur François CUGNOT, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 157; et 7° le sieur Joseph BONAMA, limonadier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3, tous défendeurs, d'autre part;

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les parties, pour l'exploitation de deux établissements de limonadier, situés rue Bourtibourg, 21, et rue du Faubourg-Saint-Antoine, 157, est et demeure dissoute, et que M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs que la loi et l'usage confèrent en pareil cas.

Il procédera à ladite liquidation dans le plus bref délai possible, réglera tous les comptes, et notamment ceux de la gestion des sieurs Leclercq et Pernet, depuis la sortie de leurs coassociés.

I. MIQUEL, avocat,
Rue des Moulins, 14. (4944)

Cabinet de Me DURANT-RADIGUET, avocat à Paris, rue Saint-Fiacre, n. 7, successeur de Me Radiguet.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

M. Charles GENSEL, négociant, demeurant à Leipsig (Saxe), alors à Paris, logé avenue des Champs-Elysées, 138,

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme ayant charge et pouvoir de M. Frédéric-Mority-Albin WINCKLER, négociant, demeurant à Leipsig;

Et M. George-Henry POLLOCK, négociant, demeurant à New-York (Etats-Unis d'Amérique), alors à Paris, logé avenue des Champs-Elysées, 138,

Ont déclaré dissoute, d'un commun accord, à compter du trente avril mil huit cent cinquante-deux, la société en nom collectif qui existait de fait à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 11, sous la raison POLLOCK et Ce, entre MM. Gensel, Winckler et Pollock, pour la commission des marchandises.

M. Pollock a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (4949)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-deux, par M. Delestang, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif, ayant pour but le commerce des cotons filés à coudre et autres, a été formée entre : 1° M. Exupère-Michel MONTÈS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 101, et 2° M. Joseph QUINEY, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 271, pour dix années entières et consécutives, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-deux, pour finir le premier juin mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est : E. MONTÈS et QUINEY. Chacun des associés peut s'en servir pour les affaires sociales exclusivement.

Tout engagement en dehors des affaires sociales n'oblige pas la société.

Le concours et la signature des deux associés sont nécessaires pour tous achats ou ventes d'immeubles, location d'immeubles, pour tous actes d'emprunt ou d'ouverture de crédit, cela à peine de nullité desdits actes.

Chacun des associés a, sauf ces réserves, pouvoir de gérer et administrer les affaires de la société.

Le siége de la société est au lieu de son principal établissement, lequel est actuellement rue Saint-Denis, 101.

Le capital social, fixé à cinquante mille francs, est fourni par moitié par chacun des associés.

Pour extrait. (4946)

ERRATUM.

Dans l'acte de société NORMANT père et fils, inséré dans le numéro du quatre juin courant, après ces mots : M. Louis-Maurice NORMANT père, garnisseur sur cuivre, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n°, lisez 333, au lieu de 33. (4947)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 4 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ROUSSEL, md épicier, rue Neuve-du-Luxembourg, 24; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue du Fg-Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 10440 du gr.).

Jugemens du 27 MAI 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur RODDE (Jean), laitier-restaurateur, rue de Chabrol, 6; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 10470 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société pour l'exploitation de l'établissement de cafetier-limonadier dit café Bréda, rue Bréda, 15, à Paris, composée des sieurs DODARD, MUTEL, POIRIER, SIMONOT, MICHAUT jeune et BAILLOT, le 12 juin à 10 heures 1[2 (N° 10387 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs BEAU et Ce, mds de comestibles, rue St-Honoré, 159, le 12 juin à 1 heure (N° 10052 du gr.);

Du sieur DUMAS (Alexandre), homme de lettres et commerçant, rue Frochot, le 12 juin à 3 heures (N° 10280 du gr.);

Du sieur MILLOT-GAUTIER, négociant, rue St-Merry, 32, le 12 juin à 3 heures (N° 10237 du gr.);

Du sieur CHABASSOL (Pierre), horloger, rue du Bac, 79, le 12 juin à 1 heure (N° 10344 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ANTONY BERAUD, ancien directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique, rue de la Michodière, 3, le 12 juin à 3 heures (N° 10347 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JULIEN (François), md de vins, rue Rambuteau, 110, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 10460 du gr.);

Du sieur MANSUY (Jean-Alexandre), épicier, rue de Mulhouse, 7, entre les mains de M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic de la faillite (N° 10435 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CARLIER (Louis-Aimé-Frédéric), commissionnaire en marchandises, faubourg Poissonnière, n. 4, sont invités à se rendre le 12 juin à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10035 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 juin 1852, lequel déclare commun au sieur DODARD (Pierre), demeurant à Paris, rue Bréda, 15, ci-devant, et actuellement rue de La Harpe, 135, le jugement de ce Tribunal du 12 mai dernier, déclaratif de la faillite 1° de la société formée pour l'exploitation de l'établissement de cafetier-limonadier dit café Bréda, situé à Paris, rue de Bréda, 15, et 2° des sieurs MUTEL (Charles), négociant, ci-devant rue de Navarin, 2, et présentement rue des Moulins, 21; POIRIER (Edouard), négociant, rue Bréda, 15; SIMONOT (Jean-Firmin), négociant, rue du Fg-St-Denis, 37; MICHAUT jeune (François), cour des Fontaines, 1; et Noël BAILLOT, négociant, rue de la Huchette, 23, tant en leur nom personnel que comme ayant fait partie de ladite société.

Ordonne que les opérations de la faillite seront dorénavant suivies sous la dénomination de société pour l'exploitation de l'établissement de cafetier-limonadier dit café Bréda, composée des sieurs Dodard, Mutel, Poirier, Simonot, Michaut jeune et Baillot.

ASSEMBLÉES DU 8 JUIN 1852.

NEUF HEURES : Baudot, hôtel meublé, synd. — Havet, Vangenberg et Ce, nég., id. — Gaymp, boulanger, vérif. — Ozanne, commiss. de roulage, clôt. — Dorlacq, mercier, conc.

ONZE HEURES : Thibaut, chapeaux de paille, synd. — Decker, md de vins, synd. — Jumeaux, voiturier, vérif. — Beuzelin, restaurateur, vérif. — Goupil et Ce, passementiers, clôt. — Goupil personnellement, passementier, clôt. — Lenormand, aubergiste, conc. — Streitoff, tailleur, id.

UNE HEURE : Duchesne, pharmacien, conc.

DEUX HEURES : Arnaud, carrier, synd. — Delafosse, nourrisseur, clôt. — Ancel, pharmacien, id.

TROIS HEURES : Vermont-Devaux, loueur de voitures, vérif. — Blachère et Ce, commiss. en tableaux, conc. — Peau, fab. de peluche, id. — Dame Guignet, limonadière, affirm. après union.

Décès et Inhumations.

Du 5 juin 1852. — Mme Richard, 68 ans, rue St-Lazare, 101. — Mme Bezors, 78 ans, rue de Calais, 9. — Mme Lestang, 66 ans, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. — Mme de Wall, 64 ans, rue des Marais, 15. — Mlle Riquier, 14 ans, passage du Jeu-de-Boules, 4. — M. Segletin, 64 ans, boul. du Temple, 32. — M. Menuet, 79 ans, rue du Cloître-Saint-Merry, 16. — Mlle Navrancourt, 67 ans, rue Porte-Foin, 2. — Mme Recordeau, 38 ans, rue du Fg-St-Antoine, 91. — Mme Rousseau, 59 ans, rue de la Cerisaie, 41. — M. le marquis de Mornay, 54 ans, rue de l'Université, 69. — M. Revel, 41 ans, rue St-Victor, 3. — Mme du Fournel, 58 ans, rue Mouffetard, 238.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,